



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU



HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE TROISIÈME.

Qui contient l'Histoire particulière de l'Inquisition de l'Etat de Venise.

QUOIQUE la Ville de Venise soit fort ancienne, & qu'elle ait fait profession du Christianisme dès sa naissance, par une grace particulière du Ciel, elle se conserva exempte d'hérésie jusqu'environ l'an mil deux cens trente-deux.

Il n'en faut point d'autre preuve que l'acte même de la promotion du Doge Jacques Thiepolo. L'on y voit les procédures dont l'on doit user dans la punition des criminels; l'on y nomme même plusieurs & différentes sortes de cri-

des Inquisitions, Liv. III. 245
mes. Il n'y est point parlé de l'hérésie, ce qui est une marque que cette Ville & son Etat en étoient alors tout à-fait exempts.

L'an mil deux cens trente-deux, le même Doge donna une Déclaration sur le même sujet de la punition de divers crimes. Il en nomme plusieurs qui ont beaucoup de rapport à l'hérésie, comme les fortilèges & les maléfices. Il ne fait aucune mention de l'hérésie, ce qui est une preuve indubitable qu'on ne savoit alors ce que c'étoit, car il n'eut jamais manqué d'ordonner des peines contre les Hérétiques, comme contre les autres criminels.

Mais depuis que le Pape Innocent IV se fut brouillé avec l'Empereur Frédéric II, de la manière qu'on l'a rapporté dans le second Livre de cette Histoire, l'Italie s'étant partagée en deux factions, dont l'une tenoit pour le Pape, & l'autre pour l'Empereur, les Hérétiques, sous prétexte de tenir le parti de Sa Majesté Impériale, se glissèrent partout. Venise en fut d'autant moins exempte, qu'ils espérèrent que le Gouvernement y étant plus doux que partout ailleurs, ils y jouiroient d'une plus grande liberté.

Le Doge & le Sénat , dans la juste appréhension qu'un si grand concours de gens infectés de différentes hérésies , ne corrompît à la fin la Religion qu'ils avoient eû soin depuis tant de siècles de conserver dans toute sa pureté , commencerent l'an mil deux cens quarante-neuf , de prendre des mesures pour se préserver d'un si grand mal.

Pour cet effet , l'on choisit des gens habiles & zélés pour la Religion catholique , qui furent chargés de faire la recherche des Hérétiques. L'on ordonna ensuite qu'ils seroient déferés au Patriarche de Grade , & aux autres Evêques de l'Etat de Venise , qui étoient les Juges naturels de l'hérésie ; & que ceux qui , par le Jugement des Evêques , seroient convaincus d'en être coupables , seroient remis entre les mains de la Justice séculière pour être à la pluralité des voix , condamnés au feu par le Doge & son Conseil : ces reglemens furent faits sous le Gouvernement du Doge Morosini , l'an 1249.

Mais de peur que la mort de quelque Evêque survenant , la poursuite des Hérétiques n'en fût interrompue , le Doge Jacques Cantarini ordonna l'an 1275 , que les Vicaires généraux , le Siège va-

cant , auroient la même autorité que les Evêques , de juger & de condamner les Hérétiques.

Ces reglemens furent exécutés dans tout l'Etat de Venise , avec d'autant plus d'exactitude , qu'ils ne contenoient rien que de très-conforme au Droit Civil & Ecclésiastique , qui avoit toujours été en usage dans l'Empire , & chacun y trouvoit tout ce qu'il pouvoit prétendre , savoir , la connoissance du Droit aux Juges Ecclésiastiques , celle du fait , & la condamnation aux Laïcs , comme il a été expliqué plus au long dans le premier Livre.

Mais ni le Doge ni ses Conseillers , n'ont jamais prétendu , comme l'on verra ci-après que le prétend la Cour Romaine , être simples exécuteurs des Jugemens Ecclésiastiques ; c'est en effet ce que montrent évidemment les paroles de la Loi du Doge Morosini , que ceux qui auront été trouvés coupables d'hérésie par le Jugement des Evêques , seront condamnés au feu à la pluralité des voix du Doge & de ses Conseillers , ce qui ne se peut dire que des Juges qui ont effectivement voix délibérative , ce que n'ont pas de simples exécuteurs des Jugemens d'autrui.

Les choses ne demeurèrent pas long-tems en cet état sans que la Cour Romaine, toujours attentive à l'avancement de ses intérêts, fit ses efforts pour faire recevoir à Venise, l'Inquisition qu'elle avoit établie depuis peu de tems, & qu'elle avoit fait recevoir dans la plupart des Etats d'Italie, par les moyens qui ont été rapportés.

Mais les Vénitiens qui sont les hommes du monde qui connoissent le mieux leurs véritables intérêts, & qui savent prévoir & avec plus de justice les suites & les conséquences des choses, n'y voulurent jamais consentir. Innocent, Alexandre, Urbain, Clément, & les sept Papes qui leur succéderent, firent, pour en venir à bout, tout ce qui se peut faire, & ce qu'ils firent fut inutile.

L'Inquisition contribua elle-même au refus obstiné qu'on fit de la recevoir à Venise; l'on ne parloit par-tout que des désordres & des séditions causées par les prédications & la conduite imprudente & emportée des Inquisiteurs. Au premier caprice qui prenoit à ces faux zelés, ils publioient des croisades contre les Hérétiques, & ces croisades faits à la hâte, au lieu de servir la Religion, ne s'occupaient qu'à se vanger

de leurs ennemis & à dépouiller de leurs biens une infinité d'innocens, sous prétexte de l'hérésie dont ils n'étoient rien moins que coupables.

Milan (a) & Parme (b) avoient pensé périr par les séditions qui s'y étoient excitées, & l'on n'entendoit par toute l'Italie que des plaintes contre l'Inquisition & les Inquisiteurs. Le Sénat de Venise se servit avantageusement de ces désordres pour justifier le refus qu'il faisoit si persévéramment, de recevoir l'Inquisition.

Tant de tentatives inutiles ne rebutèrent cependant point les Papes, & Nicolas quatrième, à la fin, obtint ce que ses prédécesseurs avoient en vain sollicité si long-tems. Pour gratifier Sa Sainteté, le Sénat résolut de recevoir l'Inquisition. Mais ce fut avec toutes les précautions qu'on crut les plus capables d'empêcher les scandales & les désordres qu'elle avoit causés presque dans tous les lieux où jusqu'alors elle avoit été reçue.

L'on convint donc que l'Inquisition n'auroit point d'autres Officiers pour l'exécution de ses procédures, que ceux de la République; qu'afin d'éviter les

(a) L'an 1242. (b) L'an 1279.

vexations, les revenus nécessaires pour l'entretien de ce Tribunal, ne seroient point levés par ses Officiers, que la République lui assigneroit un fonds, & nommeroit un Receveur pour en recueillir les fruits, payer les gages des Inquisiteurs & de leurs Officiers, & faire toutes les dépenses nécessaires, & que les amendes, les confiscations, & généralement tous les profits qui pourroient venir de la condamnation des Hérétiques seroient mis entre ses mains pour en rendre compte au Sénat, & être employés à ce qu'il lui plairoit d'en ordonner; ce qui est bien différent de l'usage de l'Inquisition des autres Etats où tout l'argent va aux Inquisiteurs,

La résolution de recevoir l'Inquisition ayant été prise dans le Sénat, l'acte en fut dressé dans la forme la plus authentique, & envoyé au Pape. Quoique Sa Sainteté ne goûtât point les modifications du Sénat, & qu'elle eût bien souhaité que l'Inquisition eût été reçue à Venise sans conditions comme elle l'avoit été dans les autres Etats d'Italie; elle ne laissa pas d'agréer l'acte qui lui étoit présenté, & de le confirmer par une Bulle datée du 28 Août 1289, où elle inféra le décret du Sénat en date

du 4 Août de la même année. Ainsi fut établi à Venise le Tribunal de l'Inquisition.

Quoiqu'elle y eût une autorité assez bornée, la Cour Romaine crut avoir beaucoup fait de l'y avoir établie, d'autant plus qu'elle se flattoit de l'espérance d'obliger à la fin les Vénitiens de se relâcher, & de laisser à l'Inquisition une Jurisdiction aussi libre que celle dont elle jouissoit dans les autres Etats d'Italie.

Cette espérance pourtant se trouva vraie dans la suite. Le Sénat persuadé peut-être qu'il n'en avoit que trop fait en recevant l'Inquisition, de quelque manière qu'il l'eût recue, demeura ferme à ne vouloir point souffrir d'innovation, & à maintenir les choses sur le pied qu'elles avoient d'abord été établies: bien loin de consentir à l'abrogation des Loix anciennes, de tems en tems il en a établi de nouvelles, qui toutes ensemble font les trente-neuf fameux Chapitres ou Réglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Venise: les voici tous de suite, afin que les lecteurs puissent en juger, s'ils sont aussi insupportables que la Cour Romaine le publie.

Il y aura toujours trois Sénateurs députés pour assister à Venise, à tous les Jugemens, actions & procédures de l'Inquisition; & comme les Villes de sa dépendance se doivent régler sur la Ville dominante, par-tout où l'Inquisition se trouvera établie, à la place des trois Sénateurs, les Recteurs des Villes feront comptés, députés nés pour intervenir à tous les Jugemens de l'Inquisition. Outre l'usage perpétuel & plusieurs délibérations du Sénat qui confirment ce Règlement; le Sénat en est expressément convenu dans un Concordat passé entre Jules III & la République, l'an 1551.

I I.

Au cas que dans les Villes sujettes à la Capitale, aucun des Recteurs ne puisse assister aux Jugemens de l'Inquisition; le Vicaire du Podestat y assistera en leur place, & au cas qu'il ne puisse s'y trouver le Recteur sera tenu de députer quelqu'un des Conseillers, ou quelqu'autre personne publique pour y assister. Ainsi délibéré dans le Conseil des Dix, le 29 Novembre 1548.

I I I.

Si quelqu'un des assistans a quelque affaire, ou quelque intérêt à ménager

des Inquisitions, Liv. III. 253
avec la Cour de Rome, il ne se doit mêler en aucune manière des affaires de l'Inquisition, en ce cas cette charge est dévolue à son collègue, ou au plus ancien Carmelinge; au cas qu'il n'y eût qu'un Recteur dans la Ville, & qu'il eût quelque affaire avec la Cour de Rome. Ainsi délibéré au Conseil des Dix, le 9 Juin 1574.

I V.

Ceux qui sont commis pour assister aux jugemens de l'Inquisition, ne se doivent mêler en aucune manière, ni de l'instruction, ni jugement des procès, mais veiller seulement avec toute l'exactitude possible à tout ce qui s'y passe, & ils ne doivent agir qu'en quatre occasions différentes.

1. S'il s'agit de quelque affaire importante à l'honneur de Dieu, au bien de l'Eglise, à l'extirpation des hérésies, ou à la punition de quelque grand crime, ils doivent sans aucun délai procurer l'exécution des jugemens de l'Inquisition, lui donner secours, & la seconder de tout leur pouvoir.

2. En cas que les Inquisiteurs, sous prétexte de faire leur charge, & de punir les crimes qui sont de leur ressort, fissent quelque chose au préjudice de l'autorité

temporelle, ou de la tranquillité publique, ou qui allât au scandale & à l'oppression des sujets de la République; ceux qui assistent de sa part à leurs Jugemens doivent leur faire entendre raison, & les réduire aux termes de l'équité; que s'ils n'en peuvent venir à bout, ils doivent empêcher qu'on ne passe outre à l'exécution, jusqu'à ce que le Prince ait été averti de ce qui se passe, qu'on ait reçu ses ordres.

3. S'il arrive qu'on mette en délibération quelque chose qu'il soupçonne devoir aller à la diminution de l'autorité temporelle, ou à l'oppression publique, ils feroient en sorte qu'on en diffère l'exécution jusqu'à ce qu'ils en aient informé le Prince, & qu'ils aient reçu sa réponse.

4. S'il arrivoit que les Inquisiteurs se portassent négligemment dans l'exercice de leur charge, & fussent trop lents à punir les Hérétiques, en sorte qu'on eût lieu de craindre qu'ils n'en prissent occasion de se multiplier, il est du devoir des assistans de les exhorter à faire leur devoir, & en cas que ce ne fut pas faute de volonté, mais de pouvoir en informer le Prince pour recevoir ses ordres, & s'il est besoin de plus grands services que de coutume.

V.

Il est défendu à ceux qui assistent de la part de la République, aux Jugemens de l'Inquisition, de prêter le serment de fidélité ou de secret, ou de quelque autre chose que ce puisse être entre les mains de l'Inquisiteur ou autre Juge Ecclésiastique, quoiqu'ils soient obligés à l'un & à l'autre, mais en vertu de la fidélité & du secret qu'ils doivent au Prince. Ainsi délibéré dans le Sénat, le 5 Septembre 1609.

V I.

En conséquence du précédent Règlement, comme Officiers de la République, ils doivent de tems en tems rendre compte au Sénat de tout ce qui se fera fait à l'Inquisition, sur-tout des choses les plus importantes. Ainsi délibéré dans le Sénat le 22 Avril 1543.

V I I.

Si quelque Inquisiteur vient à mourir, ou que pour quelque autre raison que ce soit l'on parle de le changer, ils en donneront aussi-tôt avis au Prince & à l'Ambassadeur de la République à Rome, afin qu'ils puissent donner l'exclusion aux personnes suspectes. Ainsi délibéré dans le Sénat, le 18 Octobre 1612.

Ils n'admettront aucun nouvel Inquisiteur s'il n'est approuvé du Prince, & n'ait en main une patente qui le témoigne. Ainsi délibéré dans le Sénat le jour & an que dessus.

I X.

Les Assistans doivent se trouver à tous les procès qui se font à l'Inquisition, non-seulement contre les Laïcs, mais aussi contre les Ecclésiastiques, & les Réguliers de quelque lieu que vienne la dénonciation, & devant qui que ce soit qu'elle ait été faite. Ainsi arrêté premièrement par le Conseil des Dix le 30 Juin 1568 & par le Sénat le premier de Septembre 1607, le 5 Septembre 1609 & le 9 Août 1613.

X.

Les Assistans ne doivent pas seulement être présens au jugement de tous les procès; mais à tout ce qui y a quelque rapport, comme aux citations, décrets de prise de corps, emprisonnement, audition de témoins, torture, abjuration, absolution, & généralement à tout ce qui s'y passe depuis la dénonciation jusqu'au jugement définitif. Ainsi arrêté dans le Sénat le 9 Août 1603, & le 5 Septembre 1609.

X I.

Les Assistans ne se pourront dispenser d'assister à toutes les procédures de l'Inquisition, sous quelque prétexte que ce puisse être, & quelque peu importantes qu'elles leur paroissent, & ils ne pourront permettre que l'on fasse quoique ce soit en leur absence. Le Sénat a déclaré que de pareilles permissions excédoient leur pouvoir par délibération prise le 5 Septembre 1609.

X I I.

Que s'il arrive qu'on instruisse quelque procès, ou qu'on fasse quelque procédure en leur absence, ils la tiendront pour nulle & empêcheront qu'on ne passe outre à l'exécution; tout ce qu'ils pourront permettre est, que les procédures soient recommencées en leur présence. Ainsi arrêté dans le Sénat le 18 Janvier 1591, & signifié au Nonce du Pape le 8 Juin 1592.

X I I I.

Ils ne souffriront pas que l'on fasse en leur absence des informations pour servir à quelque procès hors l'Etat de Venise. Le Pape ayant demandé qu'on lui accordât cet article, il lui fut refusé par le Sénat le 9 Mars 1566.

Non-seulement ils ne souffriront pas que l'on fasse quelque procédure que ce soit en leur absence, mais ils auront soin qu'on mette cette formule au commencement de tous les actes *Présens & assistans très-illustres & très-excellens Seigneurs N. N.* C'est un article exprès du concordat passé entre Jules II, & la République, l'an 1551.

X V.

Les Assistans prendront garde que les Inquisiteurs n'inferent dans les procès des Statuts faits hors de l'Etat. Mais s'il vient de Rome ou de quelqu'autre endroit, quelque reglement qu'il soit bon d'observer, & qui n'intéresse point la Jurisdiction temporelle, les Inquisiteurs de l'Etat le peuvent mettre en exécution, pourvû qu'ils y procèdent suivant le style & la coutume du pays, en formant le nouveau décret au nom de l'Inquisition du lieu en présence des Assistans publics, sans faire mention que le décret vient de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres auteurs. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 7 Septembre 1590.

X V I.

Ils empêcheront que les procédures

& les prisonniers soient envoyés hors de l'Etat, quand même leurs complices y seroient, sans en avoir donné avis au Prince & reçu ses ordres. Ainsi arrêté touchant les prisonniers, par le Conseil des Dix le 27 Juin 1567; & touchant les procès, par le Sénat le 8 Juillet 1689.

X V I I.

Les Assistans ne pourront être Consultants de l'Inquisition, parce que ce sont deux chargés incompatibles.

X V I I I.

Les Assistans ne pourront permettre que les Inquisiteurs donnent des décrets de prise de corps entre qui que ce soit, s'il ne paroît par les informations faites en leur présence, que le crime dont il s'agit est du ressort de l'Inquisition. Ainsi arrêté dans le Sénat le 5 Juillet 1597. Si le cas est douteux, ils en donneront avis au Prince, & attendront ses ordres; cependant il y aura surseance de procédures. Ainsi arrêté dans le Sénat le 23 Août 1597.

X I X.

Ils empêcheront que l'Inquisition ne procède contre les sorciers & les devins, s'ils ne sont manifestement coupables d'hérésie; ce reglement est conforme au

Droit canonique, & à la délibération expresse prise sur ce sujet, dans le Sénat, le 10 Octobre 1598. Si le cas est douteux, il sera renvoyé aux Juges ordinaires pour en décider : ce qui est conforme au Droit Canon & au sentiment des Docteurs.

X X.

Ils en useront de même à l'égard des enchantemens & des maléfices, dont ils ne permettront point le Jugement aux Inquisiteurs, à moins qu'il n'y ait abus des Sacremens, & par conséquent indice d'hérésie ; que si, outre le soupçon d'hérésie, la mort, la maladie ou le renversement d'esprit de quelqu'un s'en est ensuivi, l'Inquisition jugera du soupçon d'hérésie, & la Justice séculière du mal que le maléfice aura causé, & les deux Sentences seront exécutées par les deux Tribunaux qui les auront rendues. Ainsi arrêté par le Grand-Conseil, le 28 Octobre 1410.

X X I.

L'Inquisition ne jugera point aussi les blasphémateurs, parce que le Jugement en appartient au Magistrat séculier, suivant la disposition des Loix civiles & canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si le blasphème donne

quelqu'indice ou soupçon d'hérésie contre celui qui l'a prononcé, les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat du blasphème. Ainsi il y aura deux Sentences contre le criminel, l'une du Saint Office pour la peine spirituelle, l'autre du Magistrat pour la peine corporelle. Ainsi arrêté par le Sénat, le 11 Novembre 1595. L'on en usera de même à l'égard de ceux qui frapperont les saintes Images, ou qui leur jetteront des pierres, & contre ceux qui feront des railleries publiques des choses saintes. Ainsi arrêté dans le Sénat les 8 & 15 Mai 1599.

X X I I.

L'Inquisition ne jugera point encore ceux qui ont deux femmes, à moins qu'il n'y ait indice & soupçon d'hérésie ; en ce cas les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat séculier de la bigamie ; que s'il est sans indice & soupçon d'hérésie, le seul Magistrat séculier en pourra juger. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 8 Juin 1591, le 8 Août 1592, le 31 Juillet 1593, & le 23 Mars 1602.

X X I I I.

Il ne sera permis en aucune manière aux Inquisiteurs de juger des usuriers, parce que les Loix canoniques renvoient

ces sortes de caufes au Magiftrat féculier.

X X I V.

Les Juifs, & généralement tous les autres Infideles de quelque Religion qu'ils puiffent être, ne feront point jufticiables de l'Inquifition; mais quelque crime dont ils puiffent être coupables, l'on s'adreffera au Magiftrat féculier, qui les punira plus ou moins févérement, félon la grandeur du crime commis. Ainfi arrêté par le Sénat, les 28 Janvier & 12 Octobre 1591, conformément aux décrets des fouverains Pontifs.

X X V.

Les Inquifiteurs ne feront point Juges des Grecs, ni de toute autre nation qui demeure dans les terres de la République, & auxquelles l'on a accordé d'avoir leurs Prélats, & de vivre félon leurs ufages particuliers, en cas de crime, même en matière de Religion, le Magiftrat féculier en fera le feul Juge, il les punira plus ou moins févérement félon l'exigence du crime, conformément à l'ufage perpétuel de la République & à la réponfe qui fut faite au Nonce du Pape par le Sénat, le 4 Septembre 1609.

X X V I.

Si quelque fujet de la République,

foit pour trafiquer, ou pour d'autres affaires, eft allé s'établir de-là les monts, & qui, ayant commis quelque faute, il foit déferé à Rome ou ailleurs, les Affiftans ne permettront point qu'il foit cité par cri public, ou par acte fignifié à la maifon de fes parens; mais l'on en laiffera le Jugement aux Juges des lieux, fur lefquels le crime aura été commis. Ainfi arrêté dans le Sénat, le 3 Septembre 1610.

X X V I I.

Les biens de ceux qui auront été condamnés à l'Inquifition pour caufe d'hérésie ne leur feront point confifqués, mais feront laiffés à leurs enfans ou autres héritiers légitimes, avec défenses très-exprefses d'en faire aucune part aux condamnés. Ainfi arrêté par le Confeil des Dix, le 5 Novembre 1568.

X X V I I I.

Les Inquifiteurs ne pourront faire publier aucune Bulle des Papes, ni aucune Ordonnance de l'Inquifition de Rome, ancienne ou nouvelle, fans la permission du Prince. Ainfi arrêté par le Sénat, le 2 Août 1607.

X X I X.

Pour ce qui regarde les livres défendus par la Cour de Rome. Les Affiftans

ne souffriront point que les Inquisiteurs publient dans l'Etat de la République, un autre catalogue de livres défendus que celui de l'an 1595, conformément au concordat passé entre le Pape Clément VIII & la République, le 24 Août 1596.

X X X.

L'Inquisition ne pourra juger les Duaniers, les Cabaretiers, les Hôtelliers, ni les Bouchers qui vendent de la viande en carême. Tous ces gens seront justiciables du Magistrat séculier, auquel l'on s'adressera en cas de besoin. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 5 Septembre 1609.

X X X I.

En vertu de la même délibération, les Inquisiteurs ne pourront exiger aucun serment de quelqu'Artisan que ce soit, ni les punir pour des fautes commises dans leur art, parce que ces choses sont du ressort du Magistrat séculier.

X X X I I.

Il ne sera pas permis aux Inquisiteurs de faire aucuns Monitoires contre les Communautés, ni contre les Magistrats pour ce qui regarde l'administration de la Justice; s'il y a contr'eux quelque sujet de plainte, les Assistans en feront

les

des Inquisitions, Liv. III. 265
les Juges. Ainsi arrêté par le Sénat le 3
Septembre 1568.

X X X I I I.

La forme & la teneur de l'Edit que les Inquisiteurs ont coutume de faire publier quand ils prennent possession de leur charge, sera réduite à six chefs, auxquels les Inquisiteurs ne pourront rien ajouter.

Le 1. contre ceux qui sont Hérétiques, ou qui connoissent des Hérétiques ne les dénoncent pas.

Le 2. contre ceux qui trouvent des conférences & des assemblées au préjudice de la Religion Catholique.

Le 3. contre ceux qui célèbrent la Messe, ou qui s'ingèrent d'entendre les confessions sans avoir caractère.

Le 4. contre les blasphémateurs, qui donnent quelque soupçon d'hérésie.

Le 5. contre ceux qui empêchent & troublent la Jurisdiction de l'Inquisition, qui en offensent les Ministres, & qui, au sujet de la fonction, menacent ou maltraitent les délateurs & les témoins à ce sujet; car si c'est pour un autre sujet, comme, par exemple, d'avoir offensé un Officier de l'Inquisition hors du cas des fonctions, cela sera jugé par le Magistrat ordinaire.

Le 6. enfin, contre ceux qui tiennent

impriment ou font imprimer des livres d'Hérétiques contre la Religion.

Si l'Inquisiteur veut passer plus avant, & ajouter quelque nouveau décret, ou insérer quelque chose de plus que ce qui est exprimé dans les six articles qu'on vient de rapporter, les Assistans l'empêcheront & en donneront avis au Prince. Ainsi arrêté dans le Sénat, du consentement du St. Siège, le 31 Mai 1608.

XXXIV.

S'il se commet quelque crime sujet au Jugement de l'Inquisition dans les Châteaux & les Villages où elle n'est point établie, l'Inquisition de la Ville dont dépendent ces lieux, en jugera en la présence des Assistans des lieux.

XXXV.

S'il s'en commet quelqu'un dans des lieux soumis à des Jurisdictions situées en différens endroits pour le spirituel & le temporel, le Jugement appartiendra à l'Inquisition située dans le lieu où réside la Justice spirituelle, & ce sera à l'Assisant du même lieu de se trouver au Jugement. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 13 Mars 1555.

XXXVI.

Si un accusé cité à l'Inquisition, refuse obstinément d'y comparoître, & que,

selon l'usage du saint Office, il soit déclaré Hérétique & livré au bras séculier, le Magistrat sera obligé de le bannir, ou pour un tems ou pour toujours, de toutes les terres & lieux appartenans à la République. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 23 Décembre 1563.

XXXVII.

Ceux qui, ayant été condamnés par l'Inquisition à garder la prison pour un tems ou pour toujours, se feront enfuis de ses prisons, seront bannis par le Magistrat, pour un tems ou pour toujours, selon qu'en conscience il le jugera plus à propos. Ainsi réglé par le Conseil des Dix, le 7 Avril 1564.

XXXVIII.

Ceux qui, ayant été cités pour crimes d'hérésie hors l'état de la République, s'y seront retirés, seront condamnés par le Magistrat à quatre ans de prison, & ensuite bannis de toutes les terres & lieux de la dépendance de la République; ce qui n'empêchera pas que l'Inquisition ne les puisse condamner à de plus grandes peines. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 22 Avril 1568.

XXXIX.

Il sera du ressort de l'Inquisition de punir les calomnieurs & les faux té-

moins qui auront déposé faux devant son Tribunal, si on les peut convaincre de fausseté par le procès même qui aura été fait; mais si pour cela il faut faire de nouvelles procédures, les Assistans empêcheront qu'elles ne soient faites par les Inquisiteurs, & feront renvoyer ce nouveau Procès devant les Juges ordinaires; étant juste qu'on en use ainsi, suivant le sentiment des Docteurs consultés sur cet article.

Voilà les trente-neuf fameux Chapitres ou Réglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Venise, & selon lesquels elle y a une Jurisdiction beaucoup moins étendue que par-tout ailleurs: en vain elle en a fait souvent des plaintes, & en vain la Cour Romaine les a appuyés, & a fait tous ses efforts pour les faire révoquer en tout ou en partie; le Sénat, persuadé que s'il se relâchoit là-dessus, la Jurisdiction ecclésiastique détruiroit à la fin la séculière, les a toujours maintenue jusqu'au moindre avec la dernière fermeté.

Il n'y a qu'un seul point sur lequel il semble que la République s'est relâchée avec trop de facilité. C'est d'avoir souffert que la Cour Romaine envoyât des Inquisiteurs étrangers. Ses propres sujets

pouvoient exercer cette charge avec plus de discrétion & de charité que les premiers, qui ne savoient pas si bien les coutumes & les usages du pays, & qui n'y sont pas si affectionnés. Mais c'est pour cela même que la Cour Romaine, qui ne veut point s'accommoder des usages locaux, & qui voudroit que ses loix fussent la seule regle que l'on suivît par-tout, n'y a jamais voulu consentir.

En Espagne, les Inquisiteurs sont tous Espagnols, & dans le Milanez, les naturels du pays ne sont pas exclus du saint Office. Ainsi les Vénitiens, si jaloux d'eux-mêmes de leurs intérêts, semblent, ou ne les avoir pas si bien entendus en ce point que le Roi d'Espagne, ou ne les avoir pas si bien soutenus.

Mais si l'on considère que les Inquisiteurs ne peuvent être reçus ni faire aucune fonction de leur charge dans les lieux où ils sont envoyés, sans avoir obtenu du Prince des Lettres-patentes adressées aux Recteurs des lieux, l'on trouvera qu'ils ont, en quelque façon, remédié à ce mal, puisque si un Inquisiteur n'est pas agréable, le Prince n'a qu'à tenir le suppliant en attente pour le laisser, ou même lui refuser ses provisions, sans quoi celles du Pape lui sont inutiles.

C'est un moyen sûr de dégoûter les Moines étrangers de ces emplois, & le véritable secret d'obliger, quand l'on voudra, la Cour Romaine à nommer des Inquisiteurs sujets de la République.

Quoi qu'il en soit, il paroît par les Réglemens que l'on vient de rapporter, que l'Inquisition de Venise est mixte, c'est à-dire, composée d'Ecclésiastiques & de Séculiers. Les premiers sont Juges, & les seconds Assistans seulement; au lieu que c'étoit eux qui jugeoient auparavant les Hérétiques, sur le rapport & la condamnation des premiers. Ainsi comme il y avoit eu à Venise des Inquisiteurs laïcs contre les fauteurs d'hérésie, avant l'érection du saint Office, cela donna lieu de le composer d'Ecclésiastiques & de Séculiers, parce qu'il n'étoit pas raisonnable que les Inquisiteurs que l'on recevoit par grace, chassassent les anciens, qui étoient les véritables Juges.

Il paroît encore par les mêmes Réglemens, que l'Inquisition de Venise ne dépend point de la Cour Romaine, mais seulement de la République & du Sénat, qui l'a établie sous cette condition, comme il paroît par les accords passés entre la République & le Saint Siège. D'où il s'ensuit qu'elle ne doit point recevoir

d'ailleurs les loix selon lesquelles elle se doit gouverner, mais se conduire par ses propres coutumes & usages. Ce qu'il est aisé de prouver par quatre raisons également solides.

La première, que quelque soin qu'eussent pris Innocent IV & ses successeurs, d'établir l'Inquisition par toute l'Italie; & quelques Bulles qu'ils eussent pu donner pour en procurer l'érection, elles furent sans exécution dans tout l'Etat de Venise.

La seconde, que l'Inquisition n'a point été établie à Venise en vertu des Bulles des Papes, mais par Ordonnance expresse du Sénat.

La troisième, que le Pape Nicolas IV, sur les instances duquel l'Inquisition fut établie à Venise, ne fit que donner son consentement aux délibérations du Sénat, sans se mêler de lui prescrire sa forme, & sans prétendre d'en être l'auteur.

Enfin, ce qui prouve invinciblement que l'Inquisition de Venise est indépendante de celle de Rome & de toute autre, c'est que c'est la République, & non pas l'Eglise, qui fournit tout ce qui est nécessaire pour l'entretien de ce Tribunal.

L'indépendance de l'Inquisition de Ve-

nise, se peut encore prouver par ce qui se passa entre le Doge Pierre Gradenique, & l'Inquisiteur Frere Antoine (a).

Cet Inquisiteur s'avisa de prétendre que Sa Sérénité étoit obligée de jurer l'observation des Constitutions Papales & Impériales contre les Hérétiques, & sur cette prétention, il lui fit signifier un Monitoire.

Le Doge répondit par écrit, qu'après le serment qu'il avoit prêté à son élection, suivant le concordat de la République avec le Pape Nicolas IV, il ne devoit ni jurer une seconde fois, ni s'obliger à d'autres Ordonnances Ecclésiastiques & Impériales au-delà du concordat. Le Doge s'en tint à cette réponse, & le différend n'alla pas plus loin.

L'on ne trouve point quand les Assistans ont commencé de se trouver, au nom de la République, à toutes les procédures de l'Inquisition, ce qui donne un juste sujet de croire que les choses furent ainsi établies dès le commencement de l'érection de ce Tribunal à Venise. C'est pourquoi il est dit dans le premier des Réglemens que l'on a rapporté, que comme il y a toujours à Venise trois Sénateurs qui assistent au nom

(a) 1301.

de la République à toutes les procédures & délibérations de l'Inquisition, les Recteurs des Villes de sa dépendance ont le même droit d'y assister, parce que c'est une maxime incontestable dans le Droit, que les Villes sujettes à une Capitale, doivent se gouverner selon les Loix qui y sont reçues, excepté les cas qui sont expressément exceptés dans les privilèges accordés par le Prince à chaque Ville en particulier. Elles doivent jouir aussi des privilèges & immunités de la Capitale à laquelle elles se sont assujetties, parce que toutes ensemble elles ne composent qu'un même Etat. C'est l'usage de tous les Royaumes & de tous les Etats du monde; ce qui suffit pour justifier le droit qu'ont les Recteurs des Villes de l'Etat de Venise, d'assister à tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

Cette assistance des Sénateurs & des Recteurs, a toujours extrêmement déplû à la Cour Romaine. Elle fâchoit infiniment le Pape Paul V, qui avoit une passion inconcevable d'accroître la puissance Ecclésiastique. Car, comme l'Inquisition est le principal nerf & le premier ressort du Pontificat, comme le disoit ordinairement Paul IV (a), il paroïsoit bien

(a) Hist. du Concile de Trente de Fra Paolo, l. 3.

dur à Paul V, qui disoit que Dieu l'avoit fait Pape pour mortifier la présomption des Séculiers, de voir les Vénitiens humilier celle des Ecclésiastiques, & retenir les Inquisiteurs dans la dépendance des Assistans (a).

Le Pape Jules III ne pût cacher le ressentiment qu'il en avoit. Il en fit de grandes plaintes à l'Ambassadeur de la République, prétendant que cette assistance étoit directement contraire aux décrets des Souverains Pontifes, & il ajouta qu'il vouloit faire une Bulle expresse pour abolir cet usage.

L'Ambassadeur répondit que l'assistance des Sénateurs & des Recteurs n'étoit point une chose nouvellement introduite, qu'elle étoit aussi ancienne que l'Inquisition même; que la République seroit crue indispensablement obligée de l'établir pour conserver son autorité; mais qu'elle prétendoit si peu diminuer par-là la Jurisdiction ecclésiastique, qu'au contraire ce concours des deux Puissances à une même fin, étoit le moyen le plus sûr de la faire valoir.

Cette réponse satisfit le Pape, & il répondit à l'Ambassadeur en propres termes, que si le Sénat ne vouloit qu'aider

(a) Hist. de l'Inquisition de Venise, du même.

l'Inquisition, qu'il lui donnoit de bon cœur sa bénédiction; mais que si les Assistans prétendoient partager avec elle la qualité de Juges, qu'il ne pourroit se résoudre à le souffrir, & qu'il se serviroit pour l'empêcher, de toute l'autorité qu'il avoit reçue de Dieu.

Cependant, comme il avoit sur ce point une fort grande délicatesse, & qu'il étoit encore animé par les plaintes continuelles que les Cardinaux lui faisoient à cette occasion, il résolut de ne s'en pas tenir à la réponse de l'Ambassadeur, & d'envoyer un Nonce exprès sur les lieux, pour approfondir cette affaire.

Il choisit pour cet effet Achille Grassi, nommé à l'Evêché de Montefalco. Sa Commission, datée du 6 Août 1551, portoit en termes exprès, que Sa Sainteté l'envoyoit pour traiter de la manière dont on procéderoit dans la suite contre les Hérétiques; que s'il trouvoit, après avoir bien examiné toutes choses, que l'assistance des Sénateurs & des Recteurs fût nécessaire, & que le Sénat ne voulût pas se relâcher sur ce point, non-seulement Sa Sainteté ne la désapprouveroit pas, mais même qu'elle y consentiroit volontiers, pourvu qu'ils ne prétendissent point la qualité de Juges, & qu'ils

n'en fissent aucune fonction. Sa Sainteté avoit ajouté de sa main au bas de la Commission : *Nous nous contenterons de tous les expédiens agréables à la République, pourvu qu'elle déclare que les Assistans qui la représentent, ne prétendent point la qualité de Juges.*

Le Nonce étant arrivé à Venise, n'eut pas de peine de conclure un accord, parce que l'Ambassadeur de la République n'avoit rien avancé au Pape qui ne fût conforme à ses véritables sentimens.

L'accord contenoit quatre chefs; 1. Que les Sénateurs & les Recteurs continueroient à assister à toutes les procédures de l'Inquisition; 2. Que selon l'importance des affaires, ils pourroient appeller tel nombre de Docteurs qu'il leur plairoit pour prendre leurs avis; 3. Que les crimes du ressort de l'Inquisition qui seroient commis dans les lieux où il n'y auroit point d'Inquisition, seroient jugés par les Inquisiteurs établis dans la Ville dont ces lieux dépendoient, avec les formalités ordinaires; 4. Que les Sénateurs & Recteurs s'assembleroient au moins une fois la semaine avec les Inquisiteurs; qu'on ne feroit aucune Assemblée, & qu'on ne traiteroit de rien en leur absence.

Les jours d'Assemblée ont été réglés

depuis à deux par semaine, & l'Assemblée se tient dans le Palais de S. Marc.

Enfin l'on ajouta un cinquième article, par lequel la République déclaroit que les Assistans ne prétendoient point la qualité de Juges, & qu'ils n'en feroient aucune fonction.

L'accord ainsi conclu fut envoyé à Rome, où le Pape l'approuva. Le Sénat en envoya une copie à tous les Recteurs des Villes. Sa Sainteté, de son côté, écrivit à l'Evêque de Ravelle, son Nonce ordinaire à Venise, qu'elle le fit signifier à tous les Inquisiteurs de l'Etat; qu'elle leur ordonnât de sa part de faire mention dans tous les Actes, Décrets & Jugemens de l'Inquisition, de l'assistance des Sénateurs & des Recteurs, & que pour cet effet l'on y inséreroit toujours cette clause : *Præsens & assistans les très-illustres Seigneurs N. N.*

Si la République eut sujet d'être satisfait de ce Concordat, qui affermissoit les choses dans l'état où elle prétendoit qu'elles demeuraissent, Sa Sainteté crut en devoir être d'autant plus contente, que par la clause *Præsens & assistans, &c.* il paroïssoit évidemment que les Députés de la République n'étoient pas Juges dans les causes de l'Inquisition. Cepen-

dant la Cour Romaine a reconnu depuis combien cette assistance est préjudiciable à son autorité: ce qui lui paroissoit auparavant une victoire remportée sur les Vénitiens, lui a paru depuis une perte véritable. Elle a fait tout ce qu'elle a pû pour abolir cet usage, comme injurieux à son autorité. Mais le Sénat a si bien sù se maintenir dans sa possession, que les Papes ne songent plus à la lui contester.

Le soin que les Assistans ont eu de ne point laisser passer d'actes dans la clause *Præsens & assistans*, &c. qui plaisoit d'abord si fort aux Romains, a produit l'effet qu'ils en prétendoient, & ils s'en sont servis depuis pour prouver la coutume de l'assistance à laquelle les Papes vouloient déroger, nonobstant l'accord de 1551.

Grégoire IV. entreprit en vain d'abolir la coutume de l'assistance, en déclarant par Bulle expresse, que le crime d'hérésie étant purement de la Jurisdiction ecclésiastique, le Magistrat séculier ne devoit pas s'en mêler, nonobstant toutes les coutumes contraires, approuvées même par le S. Siége. Le Sénat soutint avec raison, que la nature du Concordat renfermant en soi le consentement des Parties qui ont traité ensemble, il ne

peut être révoqué par l'un des Contractans, & qu'il y avoit contradiction, qu'une chose arrêtée entre deux Princes sous des obligations réciproques, dépend néanmoins à la disposition d'un des deux. Les choses en sont demeurées là, & l'on n'a pas fait depuis de nouveaux efforts pour abolir l'assistance.

Mais quand elle seroit moins fondée en droit, l'expérience qu'à la République de l'abus que l'Inquisition fait souvent de son autorité contre les Communautés & les Princes qui n'ont pas le bonheur de plaire à la Cour Romaine, auroit suffi pour l'engager à maintenir ce droit contre tous les efforts qu'on eût pû faire pour l'abolir. L'on fait sur cela ce que l'on a rapporté au Livre II. de la manière dont l'on en avoit usé pour des intérêts purement temporels, à l'égard de Mathieu Visconti, Seigneur de Milan; des Princes de la Maison d'Est, des Malatestes, des Ordalafes, des Manfredes, de Charles V, & de Philippe II, Roi d'Espagne.

Mais quand l'on n'auroit pas ces exemples, qui ne sont pas fort anciens, ce qui se passa à Milan l'an 1580, suffiroit pour convaincre tout le monde, qu'il est souvent nécessaire que le Magistrat Politi-

que se mêle des affaires de l'Inquisition. Le Cardinal Charles Borromée, Archevêque de Milan, qui fut depuis canonisé, étant allé faire la visite dans quelques lieux de son Diocèse, qui dépendoient de lui pour le spirituel, & des Suisses Protestans pour le temporel, crut que le bien de ces Eglises demandoit qu'il fit plusieurs Ordonnances, comme c'est l'usage des Evêques d'en faire dans le cours de leurs visites.

Les Suisses crurent avoir lieu d'en prendre de l'ombrage; mais comme ils étoient persuadés que ce saint Cardinal n'auroit pas grand égard à leurs remontrances, ils envoyèrent au Gouverneur de Milan, pour le prier de faire en sorte que l'Archevêque ne continuât pas sa visite dans les lieux de leur dépendance, & pour lui protester qu'en cas de refus, il ne pouvoit manquer d'arriver bien des choses qui troubleroient la paix que leurs Maîtres avoient tant d'intérêt de conserver.

L'Ambassadeur étant arrivé à Milan, alla loger chez un riche Marchand de sa connoissance. L'Inquisiteur de Milan ne l'eut pas plutôt sù, que, sans aucun respect du droit des gens qu'il alloit violer, ni des suites fâcheuses dont une action aussi violente que la sienne ne pouvoit

manquer d'être suivie, il se rendit au logis de l'Ambassadeur avec tous ses Officiers; & l'ayant fait lier en sa présence, il le fit conduire dans les prisons de l'Inquisition. Quelque horreur que pût causer à tout le monde une pareille violence, personne n'osa s'y opposer. Mais le Marchand n'abandonna pas son hôte; il fut trouver le Gouverneur de Milan, pour lui apprendre ce qui s'étoit passé à l'égard de l'Ambassadeur. Le Gouverneur envoya querir aussi tôt l'Inquisiteur, & l'obligea de relâcher sur le champ l'Ambassadeur; il lui fit ensuite tous les honneurs possibles, & lui accorda tout ce qu'il étoit venu lui demander. Ainsi les Suisses n'eurent pas plutôt sù la détention de leur Ambassadeur, qu'ils en apprirent la délivrance: cette nouvelle vint fort à propos pour le Cardinal, car les Suisses étoient résolus de l'arrêter, & de le traiter de la même manière dont on traiteroit leur Ambassadeur.

Le Gouverneur de Milan écrivit ensuite au Cardinal, qu'il importoit au service de Sa Majesté Catholique, son Souverain, en qualité d'Archevêque de Milan, qu'il interrompît ses visites. Le saint Cardinal, qui savoit accommoder son zèle au bien de l'Etat, fit ce que le Gou-

verneur lui avoit demandé , les Suisses furent satisfaits , & les choses demeurèrent paisibles.

Cet exemple fait voir que le zele mal réglé peut quelquefois causer de forts grands inconvéniens , qu'ainsi il est du devoir d'un Prince sage , & qui veut maintenir la paix dans son Etat, de veiller à tout ce qui s'y passe. Il le doit faire avec d'autant plus d'exactitude sur ce qui regarde la Religion, qu'elle fait des impressions plus fortes sur l'esprit des peuples , & qu'il est plus aisé d'en abuser. C'est ce qui justifie le soin que la République a eu de conserver le droit d'assistance , & l'injustice des plaintes que font l'Inquisition & la Cour Romaine sur ce sujet.

Cette justification du premier Règlement ainsi établie , il ne peut rester aucune difficulté considérable sur le second & sur le troisième.

Le quatrième, qui réduit à quatre chefs principaux ce que les Assistans sont obligés de faire , mérite quelque réflexion. Le premier est sans difficulté , puisqu'il est évident qu'il n'y a rien de plus juste que de procurer l'exécution des Jugemens de l'Inquisition , quand ils sont conformes à l'équité , & qu'ils vont à l'a-

vantage de l'Eglise sans être préjudiciables à l'Etat.

Le second & le troisième, qui portent que les Assistans empêcheront de tout leur pouvoir que les Inquisiteurs n'usurpent la Jurisdiction temporelle , & ne rendent des Jugemens précipités , & qui aillent à l'oppression des Sujets de la République , & que dans les cas douteux ils en feront surseoir l'exécution , en donneront avis au Prince , & attendront ses ordres , sont aussi très justes & très-nécessaires. Il n'en faut point d'autre preuve que les excès que les Inquisiteurs commettent tous les jours en portant leur Jurisdiction au-delà de ses justes bornes. L'on ne peut alléguer sur cela de témoignages moins reprochables que ceux des Papes.

Clément V. dans le Concile de Vienne se plaint hautement des excès des Inquisiteurs , qui portoient leur autorité au-delà de ses justes bornes ; il avoue qu'on lui en faisoit souvent des plaintes très-justes , & que si les choses continuoient à aller de la sorte , il arriveroit que ce que l'on avoit établi pour le bien de l'Eglise , tourneroit à la fin à son préjudice. Il ajoute que pour remédier à ces désordres , il étoit besoin de faire de bons réglemens,

l'observation fit cesser tous les sujets de plaintes. Il les fit en effet, & on les voit encore aujourd'hui dans le Corps du Droit Canon. *Caput de Hæreticis.*

Clément VI. donna une commission particulière à Bernard, Cardinal de St. Marc, & son Légat dans tout l'Etat Ecclésiastique, pour informer des excès commis par les Inquisiteurs, & pour rendre justice à tous ceux qui se plaindroient d'en avoir été opprimés. Ces deux exemples ne sont que trop suffisans pour prouver que les Inquisiteurs sont capables de commettre des excès que l'on a intérêt d'empêcher.

Mais quand il seroit vrai que les Inquisiteurs n'auroient jamais abusé de leur autorité, comme il est certain qu'ils le peuvent toujours faire, & qu'il est d'ailleurs bien difficile qu'une Puissance soit si bien réglée, qu'elle n'ait quelquefois besoin d'être retenue & ménagée avec prudence, l'on ne peut pas douter qu'il ne soit fort à propos de tenir des remèdes tout prêts pour empêcher l'abus qu'on en pourroit faire.

La Cour Romaine elle-même en demeure d'accord; & l'on peut lire encore aujourd'hui dans le Directoire de l'Inquisition, imprimé à Rome, l'an 1584

des Inquisitions, Liv. III. 285
que si les Inquisiteurs vouloient user de tout leur pouvoir, ce seroit le vrai moyen de faire soulever tous les peuples qui lui sont soumis.

Il est vrai qu'elle fait cet aveu pour en conclure que les Inquisiteurs, quelque part qu'ils soient établis, doivent fréquemment consulter la Cour Romaine; mais comme elle est souvent très-éloignée des lieux qui auroient besoin de ses réponses, & qu'elle est d'ailleurs accablée d'une infinité d'affaires, combien étoit-il plus juste de conclure que tout Prince qui veut conserver son Etat paisible, doit avoir chez lui des moyens tout prêts pour empêcher que l'on n'abuse d'une autorité que les intéressés avouent eux-mêmes être excessive, & dont l'expérience apprend qu'on a très-souvent abusé.

L'an 1518. l'on découvrit un grand nombre de forciers dans le territoire de Bresse. Les Recteurs de ces quartiers, soit par négligence, soit qu'ils fussent persuadés que leur crime étoit du ressort des Juges Ecclésiastiques, leur en laisserent le Jugement; mais il s'en suivit des extorsions & des oppressions si criantes, que le Conseil des Dix se vit obligé de passer toutes les procédures; de citer à

Venise les Grands-Vicaires des Evêques, & les Inquisiteurs qui les avoient faites, & de commettre d'autres Juges avec les Assistans ordinaires, pour revoir les procès qui avoient été jugés, & rendre justice à tous ceux qui se plaindroient des Inquisiteurs. Avec tout cela l'on eut bien de la peine à empêcher les Peuples de se révolter.

L'on n'a pas encore oublié les étranges séditions excitées dans Rome après la mort de Paul IV, qui avoit porté si loin les rigueurs excessives de l'Inquisition. Ses statues furent renversées, & traînées honteusement par la Ville durant plusieurs jours. Le Peuple, qui en vouloit sur-tout à l'Inquisition, rompit ses prisons, en tira par force les Prisonniers dont elles étoient remplies; il mit ensuite le feu au Palais du saint Office, & ne s'appaîsa qu'après en avoir pillé & brûlé tous les papiers. L'an 1568, Manroue pensa être bouleversée par une sédition pareille excitée à l'occasion de l'Inquisition.

Comme les mêmes accidens arrivoient très-souvent, si on laissoit agir l'Inquisition avec toute la liberté qu'elle prétend, il est certain que le Magistrat qui est obligé de veiller à la tranquillité

de l'Etat, ne peut user de trop d'exactitude pour empêcher qu'il ne s'y prenne des délibérations, ou violentes, ou précipitées qui iroient à l'oppression du Peuple.

Pour ce qui est de faire surseoir l'exécution des Jugemens, quand l'on croit avoir sujet de douter s'ils sont préjudiciables au repos public, il est certain que cette surseance ne peut porter aucun préjudice à la Jurisdiction Ecclésiastique: car, d'un côté, plus on a de tems pour délibérer, plus les délibérations sont exactes; & de l'autre, rien n'empêche que ce qui a été sursis, ne soit exécuté ensuite avec d'autant plus de succès, que la résolution en aura été prise avec plus de précaution. Au lieu que si l'on exécutoit ces Jugemens sans en avoir prévû les suites, l'on s'exposeroit à des inconvéniens d'autant plus irréremédiables, qu'on auroit plus négligé d'y préparer les remèdes qu'on auroit eu en main.

Le quatrième chef du Règlement, qui porte que si les Inquisiteurs sont négligens à faire leur charge, les Assistans les exhorteront à la faire, & les y engageront par tous les moyens honnêtes dont ils se pourront aviser, n'a rien qui ne soit très-conforme au devoir & aux obliga-

tions des Magistrats séculiers. Car outre que S. Augustin dit positivement qu'une de leurs principales obligations est de procurer la punition des crimes qui offensent directement la Majesté Divine, comme les blasphèmes, les parjures & les hérésies avec encore plus de soin que celle de ceux qui ne forment que la société civile, c'est que l'hérésie à laquelle l'Inquisition doit particulièrement veiller, n'offense pas seulement Dieu, mais trouble d'ordinaire le repos de l'Etat, que les Magistrats sont obligés de maintenir.

Il est vrai que les Inquisiteurs sont obligés d'empêcher les progrès des hérésies, parce que le soin de la pureté de la Religion leur a été commis.

Les Magistrats, outre ce motif qui leur est commun avec les Inquisiteurs, y sont obligés par une autre raison qui leur est particulière, qui est la tranquillité de l'Etat dont le soin leur a été confié.

C'est pourquoi l'on ne peut pas douter que l'extirpation des hérésies ne les regarde d'une manière encore plus particulière que les Inquisiteurs: ainsi l'on ne doit pas trouver étrange qu'on leur recommande d'en procurer la punition, en portant les Officiers du saint Office à faire leur charge.

Ces

Ces raisons sont si fortes & si évidentes, qu'on n'y a pu opposer jusqu'à présent que de purs sophismes, pareils à celui dont usent les Inquisiteurs & la Cour Romaine.

Dans la République Chrétienne, disent-ils, les Magistrats & les Princes ne peuvent prétendre qu'à la qualité d'enfans; au lieu que les Ecclésiastiques ont la qualité & les droits de Peres: or, ce n'est pas aux enfans d'avertir leurs peres, & encore moins de les reprendre. Ainsi les Princes & les Magistrats séculiers n'ont point de droit d'exhorter les Inquisiteurs à faire leur charge, mais ils doivent absolument se reposer sur eux de la punition des crimes qui sont de leur ressort.

Ce raisonnement n'est qu'un pur sophisme qui ne consiste que dans une fautive subtilité; car il se peut faire que dans une Ville un pere sera particulier, & que le fils aura la souveraine Magistrature; il est certain que pour ce qui regarde les choses domestiques, le fils, tout Magistrat qu'il est, doit être soumis à son pere; mais pour les publiques & les civiles, le pere est sujet, & doit dépendre de son fils.

Il en est de même dans le sujet dont il

s'agit, les Ecclésiastiques sont peres, c'est pourquoi dans les choses qui regardent le service de la Maison de Dieu, comme la Prédication de sa parole, l'administration des Sacremens, & tout l'ordre du service Divin, le Prince & les Magistrats, en qualité d'enfans, doivent être soumis.

Mais pour ce qui regarde le Gouvernement temporel & politique, comme la punition des crimes, l'observation des loix civiles, & les moyens de conserver la paix & la tranquillité de l'Etat, ces peres spirituels sont à leur tour sujets à leurs enfans spirituels, parce que cette qualité ne les empêche pas d'être leurs Supérieurs, pour ce qui regarde le civil & le temporel.

Cette maxime est d'autant plus vraie, que les Ecclésiastiques, tout peres qu'ils sont, n'ont partagé la puissance souveraine, en ce qui regarde la punition des Hérétiques & des autres criminels qui offensent directement la Majesté Divine, que parce que les Princes & les Magistrats, à qui elle appartient de droit, ont bien voulu les associer.

Ancienement, comme on l'a fait voir dans le premier Livre de cette Histoire, le jugement du droit en cas d'hérésie appartenait seulement aux Ecclésiastiques.

Celui du fait & l'Arrêt de condamnation ou d'absolution, n'appartenoit qu'aux Princes & aux Magistrats; dans la suite ils s'en sont dépouillés en faveur des Ecclésiastiques: quel inconvénient peut-il donc y avoir qu'ils veillent à ce que les Inquisiteurs s'acquittent d'une charge qu'ils leur ont confiée, & qu'ils les reprennent par toutes les voies d'honnêteté & de bienfaisance qui pourront s'accorder avec l'autorité des uns & la dignité des autres.

Le troisième Règlement, qui défend aux Assistans de prêter le serment de fidélité ou de secret entre les mains des Inquisiteurs, ne contient rien qui ne soit très-juste. Car pourquoi le prêteroient-ils, puisqu'ils ne sont pas Officiers de l'Inquisition, & qu'ils n'y sont pas appelés par les Ecclésiastiques; qu'au contraire ils y sont envoyés par le Prince, pour observer les démarches des Inquisiteurs, & informer ensuite le Sénat de tout ce qui s'y passera, suivant le serment qu'ils prêtent de ne rien céler au Prince, & de ne rien faire que par son ordre?

L'on fait assez que quiconque prête le serment de fidélité ou de secret entre les mains de quelqu'un, sur tout si ce serment est sans exception, est obligé de

le garder à celui à qui il l'a fait, sans avoir égard aux intérêts de qui que ce soit. Si donc les Assistans faisoient un pareil serment, il est certain qu'ils ne pourroient, sans y contrevenir, ni s'opposer aux entreprises de l'Inquisition lorsqu'elle attenteroit quelque chose contre l'autorité du Prince, ni avertir le Prince de tout ce qui s'y passe; ce qui est directement contraire à la commission qu'ils reçoivent de la République, lorsqu'ils sont nommés pour assister à l'Inquisition.

Dans les lieux où l'Inquisition est purement Ecclésiastique, il ne laisse pas d'y intervenir des Séculiers, soit en qualité de Consultants, soit en celle de Notaires, de Greffiers, ou de Procureurs Fiscaux; tous ces Officiers prêtent le serment dont il s'agit, parce qu'ils ne sont pas Officiers du Prince, mais seulement de l'Inquisition; & que dans ces lieux, ce Tribunal n'est pas mixte, mais purement Ecclésiastique.

A Venise les choses sont tout autrement; car l'Inquisition est mixte, c'est-à-dire, composée d'Ecclésiastiques & de Séculiers. Cela ne vient pas des Consultants, Notaires, Greffiers, Procureurs Fiscaux, ou autres Officiers, qui sont

des Inquisitions, Liv. III. 293
 séculiers pour l'ordinaire, mais seulement à cause des Assistans, qui, quoiqu'ils ne soient pas Juges, ne laissent pas de partager l'autorité de l'Inquisition, puisqu'ils ont le pouvoir de suspendre ses déclarations, & d'empêcher l'exécution de ses Jugemens: c'est ce qui arrive non-seulement quand elles sont contraires aux loix & aux coutumes du Pays; mais encore lorsqu'elles se trouvent opposées aux instructions secrètes que le Sénat leur a données, ou qu'elles ne s'accordent pas avec les maximes particulières du Gouvernement.

Il est certain que depuis plusieurs siècles, les Ecclésiastiques n'ont rien entrepris avec plus d'ardeur que d'usurper la Jurisdiction temporelle. Ils y ont réussi en bien des choses, au grand préjudice de l'Etat. Ils tâchent encore à présent d'en venir à bout par toutes sortes de moyens, & l'Inquisition l'emporte en cela sur tous les autres. Elle n'a point trouvé de moyen plus capable de l'y faire réussir, que d'obliger les Assistans à lui prêter serment de fidélité; & il est vrai qu'elle ne s'est pas trompée, parce qu'alors d'Officiers du Prince qu'ils sont, ils deviendroient les siens. Ainsi la République n'ayant plus connoissance de tout

ce qui s'y passe, ne pourroit plus s'opposer à ses entreprises, ni retenir son autorité dans les justes bornes qui lui ont été prescrites.

Les Inquisiteurs répondent à cela, qu'on pourroit éviter tous ces inconvéniens, en inférant dans le serment : *Sauf les intérêts du Prince & de la République.*

Mais cette clause ne suffiroit pas pour lever tous les scrupules qui pourroient naître à l'occasion du serment, & qui ne manqueroient pas d'être augmentés par les Confesseurs dans le secret de la direction. Et puis il seroit toujours question de savoir si une telle ou une telle délibération est contraire ou non aux intérêts du Prince & de la République. Et c'est ce que bien des gens ne sont pas capables de décider sur le champ, comme il seroit souvent nécessaire de le faire pour obliger de surseoir les délibérations, ou empêcher l'exécution des Jugemens.

Les Inquisiteurs opposent à cela deux choses; l'une, que l'Empereur Frédéric II, qui connoissoit bien les intérêts de l'Etat, n'a pas laissé d'ordonner que les Consuls & les Recteurs des Villes fissent le serment dont il s'agit; l'autre, que les Rois d'Espagne même, quoiqu'ils soient les plus fins politiques du monde, &

d'une condition sans comparaison plus relevée que celle des Assistans, ne font aucune difficulté de prêter serment aux Inquisiteurs, comme on l'a fait voir au Livre second, dans le récit de la manière dont se font en Espagne les Actes de foi ou les Exécutions générales de l'Inquisition.

L'on répond à cela que Frédéric II. n'a jamais ordonné que ce serment se fit entre les mains des Inquisiteurs. Et il n'avoit garde de le faire, puisque le Tribunal de l'Inquisition n'étoit pas encore établi; mais il se devoit faire en ses mains, & les Magistrats s'obligeoient par ce serment à ne point souffrir que les Hérétiques s'établissent dans ses Etats.

Alors l'Inquisition n'étoit pas composée d'Inquisiteurs & de Magistrats, mais ces derniers avoient seuls le droit de punir les Hérétiques, & les Ecclésiastiques ne se mêloient en aucune manière de leur punition. Cependant cette Ordonnance de l'Empereur ne s'observa pas long-tems, puisque Jean André, célèbre Canoniste, témoigne que de son tems elle n'étoit plus en usage (a).

Pour ce qui est du Roi d'Espagne, il est vrai que depuis Philippe II. qui le

(a) L'an 1300.

premier fit ce serment ; ils font tous serment de ne point souffrir que les Hérétiques s'établissent dans leurs Etats , & de ne jamais accorder la liberté de conscience à leurs Sujets. Mais ce serment se fait à Dieu & au Public , & ils n'ont garde de le faire aux Inquisiteurs , puisque cela les rendroit sujets de l'Inquisition , dont cependant ils sont les Souverains , non-seulement parce qu'ils l'ont établie , & lui ont donné les loix par lesquelles elle se gouverne , mais encore parce que , selon les différentes conjonctures qui se présentent , elle est obligée de recevoir leurs ordres , & de les exécuter.

Il en est de même des anciens Doges de Venise ; il est vrai qu'à leur promotion ils faisoient serment de poursuivre les Hérétiques , mais c'étoit à Dieu & au Public , & non pas aux Inquisiteurs , que ce serment se faisoit. C'est pourquoi lorsque l'Inquisiteur Frere Antoine prétendit que le Doge Pierre Gradenique devoit faire le serment dont nous parlons , il répondit par un écrit public , qu'après le serment qu'il avoit prêté à son élection , il n'étoit plus obligé d'en faire d'autres. Or , il est certain que ce serment n'avoit été fait qu'à Dieu & au Public ,

Ainsi tout ce que disent les Inquisiteurs

pour appuyer leur prétention , n'est fondé que sur une pure équivoque , puisqu'il y a bien de la différence entre jurer absolument & jurer entre les mains de quelqu'un. Le premier jurement n'oblige celui qui le fait , qu'à lui-même pour la conscience. Mais le second est une reconnoissance de sujétion à l'égard de celui à qui on le fait. Ainsi , comme les Assistans ne sont sujets que du Prince & de la République , il est de la dernière importance de ne point souffrir qu'ils fassent le serment que prétendent les Inquisiteurs , puisqu'il les rendroit sujets de l'Inquisition.

Cependant les Inquisiteurs ayant perdu l'espérance de se faire prêter le serment de fidélité par les Assistans , ont tenté de les obliger au moins de garder le secret , par l'apprehension des censures & des excommunications. Mais les Assistans , en conséquence du sixième Règlement , qui leur ordonne d'avertir le Prince de tout ce qui se passe à l'Inquisition , n'y ont jamais voulu consentir.

Ils se fondent , à cet égard , sur ce qu'ils ne doivent rien aux Inquisiteurs , qu'ils n'en sont pas les Ministres , que le Prince doit savoir tout ce qui se passe dans ses Etats , puisque cette connoissance lui

est nécessaire pour bien gouverner ; qu'il a plus d'intérêt à maintenir la Religion dans sa pureté , que les Ecclésiastiques mêmes , qui regardent en cela seulement le service de Dieu , au lieu que le Prince le fait & pour Dieu & pour ses sujets dont le repos est troublé par l'hérésie.

Ils prétendent encore que si le Prince se mêle des affaires de la Religion , il ne fait en cela qu'obéir à Dieu , qui , en plusieurs endroits de l'Ecriture sainte , en recommande le soin aux Souverains. Ils ajoutent que David , Salomon , & les Rois d'Israël les plus religieux en ont usé de la sorte ; que Constantin , Théodose , Charlemagne , Louis le Débonnaire , Saint Louis , en ont fait autant ; que bien loin d'avoir passé pour des usurpateurs de la puissance Ecclésiastique , comme l'on traite à présent ceux qui les imitent ; ils en ont été loués & remerciés par les Papes , les Evêques & les Conciles ; que les Papes & les plus saints Evêques de l'Eglise ont souvent exhorté (a) les Souverains à prendre connoissance des affaires de l'Eglise , & qu'ils en ont repris quelques-uns , quoiqu'avec le respect qui leur étoit dû , lorsqu'ils s'en déchargeoient sur les gens d'Eglise , com-

(a) Lettre de Leon I. à l'Empereur Leon.

me la Cour Romaine voudroit qu'ils le fissent aujourd'hui.

Ils ajoutent encore que si les Ecclésiastiques sont à présent seuls Juges dans les causes d'hérésie , c'est une concession des Princes , qui , pour cela , ne se sont pas dépourvus de leur droit qui est inaliénable , ni d'une puissance légitime dont ils sont également responsables à Dieu , soit qu'ils l'exercent par eux-mêmes , ou par autrui ; que par conséquent , ils doivent veiller sur la conduite de ceux auxquels ils ont confié cette partie de leur pouvoir , & même les en priver s'ils n'en font pas un bon usage ; qu'ils sont d'autant plus en droit de le faire , que les Inquisiteurs demeurent eux-mêmes d'accord que la Religion est un des principaux fondemens des Etats , & qu'il n'y peut arriver de changement , sans y causer des révolutions très-dangereuses ; que cela supposé , c'est se moquer des Princes , & imposer aux peuples , que de dire , comme font les partisans de la Cour Romaine , que les Princes en doivent laisser le soin entier aux Ecclésiastiques , tant parce que les affaires spirituelles sont absolument de leur ressort , que parce que les Princes étant occupés à des affaires qui exigent tous leurs

Histoire
soins, n'ont ni le tems ni les moyens de pourvoir à tout ce qui se passe dans leurs Etats.

L'on fait bien que comme le Prince n'est ni Magistrat, ni Juge, ni Trésorier, il n'est aussi ni Prêtre, ni Evêque, ni Inquisiteur; mais cela n'empêche pas, que comme il est le Souverain des uns & des autres, il n'ait droit de veiller sur eux, & de faire en sorte que chacun fasse son devoir. Il est bien vrai que le soin particulier & immédiat de la Religion, & les fonctions qui sont nécessaires pour cela, ne regardent pas le Prince, non plus que l'administration immédiate de la Justice, des finances & de la guerre: mais cela n'empêche pas qu'il n'ait, pour ainsi dire, la surintendance de tout, qu'il ne doive donner ordre à ce que chacun fasse sa charge, & remédier aux fautes qu'il pourroit commettre dans l'administration de ce qui lui a été confié, aussi bien pour ce qui regarde la Religion, que pour ce qui a rapport aux affaires politiques.

Mais de même que le Prince ne peut pas apporter l'ordre à ce qui regarde la Justice, la guerre & les finances, s'il n'est exactement informé de tout ce qui s'y passe; il est certain qu'il en est de

des Inquisitions, Liv. III. 301
même de la Religion, & qu'il ne peut pas y pourvoir, comme il est obligé de le faire, s'il n'est averti de tout ce qui s'y fait.

Les Inquisiteurs d'Italie ont grand soin d'écrire à Rome toutes les ordinaires, les moindres choses qui se passent dans les Inquisitions particulières: combien seroit il plus avantageux au bien public, que les Souverains de chaque Etat en fussent exactement informés.

Il est vrai qu'il seroit bien plus à propos que toutes les affaires d'un Etat, telles qu'elles fussent, s'y terminassent sans en donner avis au-dehors. C'est comme l'on en use en Espagne, où l'Inquisition n'a aucun rapport à Rome, & où le Roi seul est informé de tout ce qui s'y fait. Mais puisque l'on ne peut obtenir de la Cour Romaine un point si important & si nécessaire, il est bien juste, au moins, que le Souverain soit aussi privilégié que les étrangers, & qu'il sache aussi bien qu'eux ce qui se passe dans son Etat, puisque l'intérêt qu'il y a est sans comparaison plus grand que celui qu'ils y peuvent prétendre.

Le septième Règlement est fondé sur l'intérêt qu'a la République de faire donner l'exclusion aux personnes suspectes,

& de procurer par le moyen de son Ambassadeur, que les sujets de la République soient pourvus de la charge d'Inquisiteurs; l'on a déjà rapporté les raisons qui les y rendroient plus propres que les autres, & l'on a fait voir que quand sur ce point l'on donneroit satisfaction à la République, l'on ne feroit que ce qui se pratique en Espagne & dans le Duché de Milan.

Mais la Cour Romaine, non-seulement n'a point eu d'égard jusqu'à présent à une prétention si juste, mais même elle a exclu les sujets de la République de toutes les Inquisitions d'Italie & de l'Etat Ecclésiastique; du moins ne les y a-t-elle pas admis jusqu'à présent, dont l'on ne peut rendre la raison plus vraisemblable, sinon qu'elle se veut venger par ce refus de la fermeté que la République a témoigné à maintenir les Assistans, & qu'elle est persuadée d'ailleurs que les Vénitiens sont imbûs de quelques maximes qui ne s'accordent pas avec les siennes.

Il est certain que les Vénitiens ont fait à cette occasion une faute irréparable, en ne demandant pas l'exécution de cet article, lorsque l'Inquisition fut établie; car s'ils l'eussent demandée, il n'y

a pas de difficulté qu'ils ne l'eussent obtenue. Quoi qu'il en soit, ils ont en quelque façon, remédié à cet inconvénient par le huitième Règlement.

Il porte que l'on n'admettra point d'Inquisiteur à l'exercice de sa charge, s'il n'a premièrement obtenu des Patentes du Prince. Il n'y a rien de plus juste que ce Règlement, puisqu'il n'y a rien de plus dû aux Princes que d'avoir leur agrément quand il s'agit d'exercer quelque juridiction dans leurs Etats. Autrefois les Papes mêmes en étoient si persuadés, que les Provisions des Inquisiteurs ne portoient autre chose, sinon que Sa Sainteté prioit les Princes des Etats où elle les envoyoit, de les agréer, de les favoriser, & de les protéger. Et c'est ainsi qu'on en use encore aujourd'hui dans les Provisions des Evêchés.

A l'égard des Inquisiteurs, la Congrégation de Rome le prend à présent d'un ton plus haut; & leurs Provisions sont conçues en des termes qui ne pourroient être ni plus absolus ni plus indépendans, quand elle les envoyeroit dans des lieux soumis immédiatement à l'autorité temporelle du Saint Siège. L'on a fait en vain ce qu'on a pû pour leur faire corriger un style si impérieux à l'au-

torité des Souverains. L'on ne fait à Rome ce que c'est que de reculer, quand une fois on s'est accommodé à ses prétentions imaginaires, il ne faut qu'une seule démarche pour lui servir de titre.

C'est donc avec beaucoup de raison que la République, pour conserver au moins une partie de son autorité, oblige les Inquisiteurs à prendre des Patentés du Prince, avant que de permettre qu'ils entrent en exercice de leur charge. Cette précaution sert premièrement à conserver au Prince le respect qui lui est dû, malgré les entreprises de la Cour Romaine, qui traite, si on la laissoit faire, tous les Souverains du monde comme ses sujets. Cela sert encore à empêcher qu'on ne glisse dans les Provisions des Inquisiteurs, des clauses qui soient contraires à la forme reçue & aux coutumes du pays. Enfin c'est un moyen sûr pour obliger à la fin la Cour de Rome à nommer des Inquisiteurs sujets de la République, en rebutant par des longueurs affectées les étrangers qu'elle y nomme.

Les Inquisiteurs prétendent que les Séculiers n'ont pas droit d'assister au procès des Ecclésiastiques, supposant fausement que l'assistance séculière n'a été introduite que pour ce qui regarde les Laïcs.

C'est pour obvier à cette prétention, que le neuvième Règlement a été fait. Il porte expressément que les Assistans se trouveront à tous les procès, même à ceux qui se feront contre les Ecclésiastiques & les Réguliers.

Ce Règlement est fondé sur ce que les Vénitiens prétendent que l'assistance n'est point établie par rapport aux personnes, mais aux causes. Il s'ensuit de-là, que l'hérésie étant un crime ecclésiastique & séculier, puisque d'un côté elle attaque la foi, & que de l'autre elle trouble la tranquillité publique; il faut que toutes les causes d'hérésie soient jugées par les Ecclésiastiques, avec l'intervention des Séculiers, sans avoir égard si les accusés sont gens d'Eglise ou laïcs, autrement il faudroit que l'Ecclésiastique ne jugeât que les Clercs, & le Séculier les Séculiers; ce qui est contre la coutume de tous les pays, où le Séculier est jugé par l'Ecclésiastique si la cause est spirituelle, & l'Ecclésiastique par le Séculier si l'affaire est temporelle.

Cette réflexion est d'autant plus importante, que, selon la prétention des Inquisiteurs, la cause d'un Prêtre ou d'un Moine hérétique, qui auroit des complices séculiers, devrait être jugée sans les

Assistans , parce qu'elle seroit Ecclésiastique ; ce qui ouvreroit une porte par où les Inquisiteurs chasseroient bientôt les Assistans.

L'an 1610 , l'Inquisiteur de Bresse , à l'occasion du Pere Averolde , Capucin de cette même Ville , dénoncé à Rome sur quelques opinions suspectes touchant l'Antechrist , fit une tentative pour ôter aux Assistans la connoissance des causes que les Inquisiteurs de Rome avoient commencé d'instruire.

L'assistance laïque eût été abolie si ce point eût passé , parce que les Inquisiteurs de l'État de Venise eussent aisément trouvé le moyen d'engager les dénonciateurs par promesses ou par motifs de Religion , à envoyer leurs dépositions par écrit à Rome ; après quoi cette Cour eût commencé d'informer , pour renvoyer ensuite le procès sur les lieux , où les Inquisiteurs fussent enfin devenus les maîtres.

La prudence du Sénat rompit ce coup ; l'ordre fut donné à tous les Recteurs des Villes de veiller encore de plus près sur la conduite des Inquisiteurs , & de leur faire observer exactement tous les Statuts & tous les Réglemens de l'Inquisition de Venise , sans se relâcher le moins du

monde , quelque raison que les Inquisiteurs leur pussent alléguer. Et afin d'empêcher à l'avenir de pareilles entreprises , l'on renouvela le neuvième Règlement dont il s'agit , & dont la seconde partie porte expressément que les Assistans se trouveront à l'instruction de tous les procès , de quelque lieu que vienne la dénonciation , & devant qui que ce soit qu'elle ait été faite.

Plusieurs abus qui commençoient à se glisser , obligèrent de faire le dixième Règlement , qui porte que les Assistans ne se trouveront pas seulement au Jugement des procès , mais seront présens à tous les actes qui y auront quelque rapport.

Ces abus étoient qu'en certains lieux les Inquisiteurs n'avertissoient les Assistans qu'après l'information faite ; en d'autres , lors seulement qu'on commençoit à examiner les témoins ; en d'autres enfin , quand il s'agissoit de rendre la Sentence.

Il s'enfuiroit de-là deux inconvéniens également à éviter ; l'un que , comme la Cour Romaine établit ses plus grandes entreprises sur les fondemens les plus foibles , & qu'il ne lui faut souvent qu'un seul exemple pour lui servir de titre , si ces abus eussent pris pied , elle eût tout-à-fait exclu les Assistans de la connoissan-

ce des Procès, & les eût enfin réduits à n'être que de simples exécuteurs des Jugemens de l'Inquisition.

L'autre inconvénient n'étoit pas moins considérable. Il consistoit en ce que la charge des Assistans les obligeant d'avertir le Prince de tout ce qui se passe à l'Inquisition, & d'empêcher que les sujets de la République ne soient vexés mal à-propos par les Inquisiteurs, ils n'auroient pu s'acquitter de ces deux points également importans, puisque d'un côté plusieurs choses se seroient passées à leur insû, & que de l'autre, la moindre procédure bien ou mal faite, est suffisante pour perdre un innocent ou pour justifier un coupable.

L'onzième Règlement n'ajoute rien de considérable au dixième, sinon que les Assistans ne pourront permettre aux Inquisiteurs de faire quoi que ce soit en leur absence, & cela pour plusieurs raisons. 1. Parce que les Assistans n'ont pas le pouvoir de donner de pareilles permissions, le Sénat qui les a commis le déclarant ainsi expressément. 2. Parce qu'il est important de ne les pas donner, & qu'elles tireroient à conséquence, puisqu'après les avoir accordées une & deux fois, il n'y auroit pas lieu de les refuser

toutes les fois qu'il prendroit fantaisie aux Inquisiteurs de les demander. 3. Parce que ces permissions ne valent pas la présence; puisque d'un côté l'on ne peut pas savoir si l'on n'en abusera pas, & que de l'autre, elles ne peuvent pas suppléer à l'obligation qu'ont les Assistans de savoir tout ce qui se passe à l'Inquisition, pour pouvoir en avertir le Prince, & empêcher les sujets d'être vexés.

Mais comme les mêmes raisons qui nous portent à conserver notre santé, nous portent encore à chercher des remèdes pour la rétablir, quand on l'a une fois perdue, ainsi la raison d'Etat qui a porté à établir l'assistance, & à la maintenir avec tant de fermeté, oblige encore à établir les remèdes nécessaires pour réparer le préjudice qu'on lui pourroit faire. C'est ce qui a donné lieu au douzième Règlement, qui contient ce que les Assistans doivent faire pour obliger les Inquisiteurs à réparer ce qu'ils auroient pu entreprendre contre les Loix reçues & les coutumes du pays.

Comme le treizième Règlement est d'une très-grande importance, il doit être exécuté avec toute l'exactitude possible. Les Inquisiteurs eux-mêmes y ont donné lieu par des entreprises qui au-

roient été également préjudiciables à l'Etat & aux particuliers, si elles eussent été souffertes. Ces entreprises consistoient en ce que les Inquisiteurs, par des vûes & des intérêts qui sont assez connus, faisoient des informations secrètes contre des gens d'honneur & de réputation, qui n'avoient pas le bonheur de plaire à la Cour de Rome. Elles étoient fondées la plûpart du tems sur la déposition de témoins tout-à-fait irréprochables, qu'ils qualifioient dans leurs informations de personnes d'honneur & exemptes de tous reproches. Sur ces informations secrètes & informes, l'on rendoit à Rome, ou ailleurs hors de l'Etat, des Jugemens secrets tout-à-fait préjudiciables à l'honneur, aux biens & à la vie de plusieurs particuliers, que l'on se réservoirit de faire valoir en tems & lieu.

L'an 1590, à l'occasion des guerres civiles de France, plusieurs sùjets de la République étant allés en France porter les armes pour le Roi contre la Ligue, qu'on favoit être un parti bien moins formé pour y maintenir la Religion, que pour appuyer les desseins ambitieux de la Maison de Guise; Frere Albert, Inquisiteur de Vérone, fut assez hardi pour faire de pareilles informations contre le Doge

& le Sénat, comme contre des fauteurs d'Hérétiques. Il reçut sur cela les dépositions de plusieurs personnes perdues & noircies de divers crimes. Il les connoissoit bien pour telles. Cependant dans le protès qu'il dressa, il les faisoit passer pour d'honnêtes gens, exempts de tous reproches. Ces informations n'eurent pas toutes les fâcheuses suites que ce faux zélé prétendoit, car le Sénat averti de cet attentat, le fit saisir, & le punit lui-même, non pas comme il le méritoit, mais comme le tems & les circonstances le pûrent permettre.

L'an 1606, à l'occasion des différends survenus entre le Pape Paul V & la République, les Inquisiteurs firent de pareilles informations contre plusieurs Sénateurs Assistans & autres personnes publiques: l'on y remédia comme l'on pût, mais tout le monde fut persuadé que les Inquisiteurs faisoient un très-grand abus de leur pouvoir, & le Sénat eût tout lieu de se repentir d'avoir changé l'ancienne forme de l'Inquisition, pour recevoir des étrangers qui ne peuvent manquer dans les occasions d'avoir des liaisons & des intérêts contraires à ceux de l'Etat.

Mais comme l'on peut supposer avec raison, que les Inquisiteurs sont toujours

disposés à abuser de leur pouvoir contre les Souverains même qui le leur ont confié ; les Assistans ne peuvent veiller avec trop d'exactitude sur tout ce qui se passe à l'Inquisition, ni avoir trop de fermeté, pour s'opposer au moindre abus qu'ils voudront faire de leur pouvoir.

Le quatorzième Chapitre, qui porte que la présence des Assistans sera exprimée au commencement de tous les actes de l'Inquisition, ne souffre aucune difficulté, puisque les Papes, en vertu du Concordat passé l'an 1551, en demeurèrent eux mêmes d'accord.

La Cour de Rome avoit souhaité d'abord que la présence des Assistans fût exprimée, parce qu'elle regardoit cette expression comme une preuve subsistante qu'ils ne prétendoient pas la qualité de Juges ; mais depuis qu'elle a fait dessein de l'abolir, elle a eu le loisir de reconnoître combien elle étoit contraire à ses prétentions, & combien elle étoit favorable à celle de la République, qui a par ce moyen des preuves toujours prêtes de l'antiquité, & de l'usage non-interrompu de l'assistance.

Par le quinzième Règlement, le Sénat ordonne aux Assistans de prendre garde que les Inquisiteurs n'inferent dans

dans les procès des Statuts faits hors de l'Etat. Le motif de ce Règlement est d'empêcher la Cour Romaine, qui tire avantage de tout ce qu'on lui permet d'introduire des nouveautés dans l'Inquisition de Venise, elle doit être gouvernée par ses propres coutumes, & nullement par celles de l'Inquisition de Rome, dont elle ne dépend point, puisqu'elle n'a pas été instituée par le Pape.

En effet, si la Congrégation des Inquisiteurs Généraux de Rome se méloit d'envoyer des ordres aux Inquisiteurs particuliers des Villes de l'Etat de Venise, comme elle fait en beaucoup de lieux d'Italie, il vaudroit autant que tous les procès s'instruisissent à Rome, puisque les autres Tribunaux ne pourroient rien faire que suivant les instructions de cette Cour.

Outre cela, si les Actes faits par les Inquisiteurs sans les Assistans, sont nuls à Venise, à plus forte raison les Actes faits hors de l'Etat, & par conséquent sans aucune participation des Assistans, sont de nulle valeur.

Il est vrai pourtant que si la Congrégation de Rome envoie quelque Règlement qu'il soit bon d'observer, & qui n'intéresse point la juridiction tempo-

relle , rien n'empêche que les Inquisiteurs des Villes le reçoivent avec respect , & ne le puissent mettre à exécution : mais il faut qu'ils y procèdent suivant le style & la coutume du Pays , en formant le nouveau Décret au nom de l'Inquisition du lieu , & en présence des Assistans publics , sans faire mention que le Décret vienne de Rome , non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres auteurs , afin qu'il ne semble point que l'Inquisition de Venise soit sujette à celle de Rome , dont en effet elle est indépendante.

Cet inconvénient un fois évité , il importe peu que le Règlement vienne de cette Cour , pourvû que dans la publication l'on ne reconnoisse point d'autre autorité que celle du Sénat. C'est cette autorité qui est l'ame du Décret , puisque si le Prince ne vouloit pas le recevoir , comme il arrive souvent à Venise , le Décret seroit sans force & de nulle valeur.

Au reste , quand les Inquisiteurs exécutent un mandement de Rome , les Assistans n'examinent point s'il en vient , ou s'il n'en vient pas ; mais seulement si ce que les Inquisiteurs font est utile au Public , & conforme à l'usage du Pays :

cela supposé , ils ne s'informent pas s'ils le font de leur mouvement , ou par l'instruction d'autrui , puisque l'on n'emploie point d'autre nom dans les Actes que celui de l'Inquisition de Venise.

Quelque contradiction qu'ait souffert du côté de Rome le seizième Règlement , qui porte que les prisonniers & les procès ne seront point envoyés hors de l'Etat , il n'y a cependant rien de plus juste ; car l'on ne renvoie jamais un prisonnier d'un lieu à un autre , sinon quand ces deux lieux dépendent d'un même Souverain , & que la Justice le demande ainsi : ce renvoi se fait aussi quelquefois hors de l'Etat d'un Souverain , pour gratifier un autre Prince qui le demande ainsi , ou parce que les deux Souverains ont fait entr'eux quelque traité qui le porte expressément ; mais de quelque façon que cela arrive , c'est toujours la même raison qui fait agir , c'est-à-dire , une raison de Justice , afin que le crime soit puni dans le lieu même où il aura été commis.

Il n'en est pas de même de l'hérésie , ce crime n'affecte point de lieu particulier pour sa punition , mais peut & doit être puni par-tout ; premièrement , parce que Dieu qu'il offense directement , &

à qui par conséquent la première & la principale satisfaction est dûe, n'est pas plus dans un lieu que dans un autre. Secondement, parce qu'un Hérétique, tant qu'il demeure Hérétique, porte par-tout son crime, & le commet par-tout: ainsi quelque part qu'on le punisse, il est toujours puni dans le lieu même où il a été commis. De-là vient l'opinion commune qu'un Hérétique ne doit point être renvoyé d'un lieu à un autre pour être puni; & en effet l'usage & la coutume sont de punir les Hérétiques par-tout où ils se trouvent, sans affecter plutôt un lieu qu'un autre pour leur punition.

Il est vrai que la Cour Romaine, pour ses intérêts particuliers, évoque souvent à soi les causes, & se fait renvoyer les prisonniers par les Inquisiteurs qui sont de sa dépendance, quoique le crime n'ait pas été commis à Rome.

La République, pour des intérêts tout contraires, ne permet ni l'un ni l'autre; mais prétend que les prisonniers soient retenus, & les causes vidées sur les lieux, parce que si l'on en usoit autrement, l'Inquisition de Venise perdrait bientôt toute son autorité.

Les prétentions de la République sont d'autant mieux fondées, que les procès de

quelqu'importance qu'ils puissent être, y peuvent être vidés aussi-bien que par-tout ailleurs, puisque d'un côté les Inquisiteurs y sont envoyés par le Pape même qui les peut choisir aussi gens de bien, & aussi habiles qu'il lui plaira; & que de l'autre les Evêques de l'Etat de Venise sont aussi savans & aussi vertueux qu'il y en ait par-tout ailleurs, & qu'il y a encore une infinité de personnes savantes que l'on peut prendre pour Consultants, & par l'avis desquels l'on peut rendre des Jugemens aussi authentiques que l'on en pourroit rendre à Rome même.

Il est vrai qu'il n'y a point d'intérêt particulier qui ne doive céder au service de Dieu & à l'intérêt de la Religion; mais l'on fait que ce ne sont pas toujours ces deux vûes qui font agir la Cour Romaine. L'on n'en rapportera qu'un exemple, mais si public & si connu, qu'il n'y a pas le moindre lieu de le révoquer en doute.

L'an 1596, sur les instances de l'Inquisiteur de Rome, l'on arrêta à Padouë un nommé Louis Petrucci, coupable, disoit-on, de plusieurs crimes énormes qui étoient du ressort de l'Inquisition.

La raison & l'usage demandoient que l'Inquisiteur de Rome envoyât à Padouë les informations faites contre le prisonnier; au lieu de cela il demanda qu'il lui fût renvoyé: l'on en fit plusieurs instances à l'Ambassadeur de la République à Rome, & le Nonce de Venise n'épargna rien pour l'obtenir du Sénat.

Comme il étoit aisé de prévoir les conséquences d'une pareille demande si elle étoit accordée, le Sénat répondit avec sa fermeté ordinaire, que les Loix de l'Etat ayant été bien établies & approuvées des Papes mêmes, il ne voyoit pas qu'il fût besoin de les violer dans l'occasion dont il s'agissoit; que plusieurs choses s'opposoient au renvoi du prisonnier à Rome, & qu'il n'y avoit aucun inconvénient à envoyer les informations à l'Inquisiteur de Padouë; que la Justice, les Loix & l'usage perpétuel de la République le vouloient ainsi, & que s'il se présentoit quelqu'autre occasion, le Sénat lui témoigneroit avec joie la considération qu'il avoit pour la personne du Nonce.

Il se fit sur cela plusieurs allées & venues, mais le Sénat se tint toujours ferme à sa première réponse; cette négociation dura cinq ans, sans qu'on pût

rien obtenir, & pendant tout ce tems-là Petrucci, par provision, garda toujours les prisons de l'Inquisition.

Enfin l'Inquisition de Rome, persuadée qu'elle n'obtiendrait rien, manda à l'Inquisiteur de Padouë de délivrer Petrucci: cet homme coupable de tant de crimes, sortit ainsi de prison sans avoir subi aucune condamnation, laissant tout le monde persuadé, ou qu'il n'étoit pas si coupable qu'on le faisoit, ou que son crime étoit d'une nature à demeurer plutôt impuni que d'être communiqué à l'Inquisition, ou plutôt aux Assistans de Padouë.

Comme les raisons qui prouvent que les prisonniers ne doivent pas être envoyés hors de l'Etat de Venise, prouvent aussi que les procès ne doivent pas être renvoyés, l'on ne s'arrêtera pas plus long-tems à faire des réflexions sur ce Règlement.

Par le dix-septième Règlement, il est défendu aux Vicaires du Podestat, qu'on appelle *Vicario Pretorio*, & à tous autres Officiers Curiaux qui auront droit d'assistance, de servir de Consultants à l'Inquisiteur comme il le fait au Podestat. La raison est, que les fonctions de Consultant & celle d'Assistant sont incompatibles.

tibles, puisque le Consulteur est Ministre de l'Inquisition, & que par conséquent il en dépend. L'Assistant, au contraire, en est indépendant, parce qu'il représente le Prince. Ainsi, si l'Assistant devenoit Consulteur, l'assistance qui est un droit de supériorité se trouveroit changée en Consulte, qui rend la personne sujette à l'Inquisiteur; ce qui seroit d'un très-grand préjudice à l'assistance séculière, que la Cour Romaine tâche de détruire par toutes sortes de moyens directs ou indirects.

Le dix-huitième Règlement, qui ordonne que les Assistans ne souffriront point que les Inquisiteurs passent les bornes de leur juridiction, & que dans les cas douteux, l'on consultera; le Prince n'a pas besoin de preuves, puisque les Loix Canoniques ordonnent que l'Inquisition ne pourra juger que de l'hérésie manifeste.

Il faut seulement remarquer que quoi qu'il n'y ait point de Juge qui dans les cas douteux n'ait le pouvoir de décider, si celui dont il est question est, ou non, de son ressort, la plupart des Docteurs conviennent que les Inquisiteurs n'ont pas droit de le faire, & qu'en cas de doute, c'est au Juge ordinaire à décider si

des Inquisitions, Liv. III. 321
un crime est, ou n'est pas de leur ressort: ce sentiment est appuyé sur ce que l'on vient de rapporter que les Loix Canoniques ordonnent que l'Inquisition ne doit juger que de l'hérésie manifeste; d'où il est aisé de conclure que les cas douteux ne sont pas de son ressort.

Mais si, d'un côté, la justice de ce Règlement est si évidente qu'elle n'a pas besoin de preuves, l'on doit de l'autre apporter d'autant plus de soin à le faire observer, qu'il est plus ordinaire aux Juridictions inférieures & limitées d'entreprendre sur les supérieures, de quelle nature qu'elles soient, ecclésiastiques ou séculières.

Le desir naturel qu'ont tous les hommes de dominer sur leurs égaux, & le profit qui revient de l'étendue de la Jurisdiction, sont des motifs perpétuels qui solliciteront éternellement les intéressés à faire de pareilles entreprises; c'est ce qui doit porter ceux qui ont droit de s'y opposer, à le faire avec d'autant plus de fermeté, que pouvant les empêcher, ils sont, si ils le permettent, plus coupables que ceux qui les font.

Il y a bien des gens qui s'imaginent qu'il est du service de Dieu & de l'avantage de la Religion, d'étendre le plus

qu'il se peut, l'autorité de l'Inquisition ; de-là vient que dans la plupart des lieux où elle est établie, les uns lui ont attribué la connoissance du blasphème, d'autres, celle des sortilèges, & d'autres enfin, celle de l'usure, prétendant que la sévérité de ce Tribunal rendroit ces crimes moins communs : mais l'expérience a fait voir qu'il arrivoit tout le contraire ; en effet, ces concessions ont causé tant d'inconvéniens, & ont été suivies de tant de désordres, qu'en bien des lieux, les Magistrats ont été obligés de reprendre cette partie de leur autorité, dont ils s'étoient dépouillés avec plus de zèle que de prudence.

Il ne faut pas croire pourtant que ce soit détruire l'Inquisition, ou rendre son autorité méprisable, que de la retenir dans ses justes bornes, ou de veiller à ce qui s'y passe, de peur qu'elle n'abuse de son pouvoir ; au contraire, c'est le vrai moyen de la faire respecter, de la maintenir, & de la rendre perpétuelle, puisqu'elle n'a été chassée des lieux où elle avoit été autrefois reçue, qu'à cause de la trop grande étendue qu'elle avoit donnée à sa Jurisdiction, & de l'abus qu'elle en faisoit. Car enfin, il ne faut jamais pousser à bout la patience des peuples

ils supporteront volontiers une autorité réglée ; mais dès que l'on voudra usurper sur eux un pouvoir sans bornes, il n'y a rien qu'ils ne fassent pour s'en délivrer.

C'est ce que vouloit marquer cet Ancien, qui avoit embarrassé de telle sorte le nœud gordien, que ne pouvant être dénoué, l'on fut obligé de le couper. Il en est ainsi des Loix & des Puissances qui resserrent trop la liberté des peuples, quand l'on ne peut pas s'en délivrer ; autrement, il n'y a désordres, séditions & moyens violens, auxquels l'on n'ait recours.

Il est donc certain qu'il est de la gloire de Dieu, de l'avantage de la Religion & du bien de l'Etat, d'empêcher par toutes sortes de moyens honnêtes que l'Inquisition n'abuse de son pouvoir à l'oppression des peuples. La République de Venise l'a toujours fait ; & l'on peut dire que tant qu'elle le fera, elle maintiendra son Etat en paix, & la Religion dans son lustre.

Les Réglemens qui suivent, savoir le 19, le 20 & le 21, ordonnent que l'Inquisition ne jugera point les forciers, les magiciens & les blasphémateurs, parce que ce jugement appartient au Magistrat séculier, suivant la disposition des Loix

Civiles & Canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si ces crimes donnent quelque indice ou soupçon d'hérésie contre ceux qui les commettent, par l'abus qui s'est fait des choses saintes ou autrement, l'Inquisition juge de l'indice & le Magistrat du crime, qui par ce moyen ne demeure jamais impuni. Ainsi il y a deux Sentences contre le criminel; l'une du Saint-Office, pour la peine spirituelle; l'autre du Magistrat, pour la peine corporelle.

Les Inquisiteurs qui jugent ailleurs de ces crimes, disent sur cela, que c'est une trop grande sévérité que de punir une même personne pour un même crime, par deux Jugemens différens. Et ils ajoutent que c'est une maxime reçue dans la Jurisprudence, qu'il ne faut pas deux Juges pour un même crime.

Les Vénitiens répondent qu'il n'y a point d'inconvénient qu'on rende deux Jugemens dans une même cause, quand les peines à imposer ne sont pas du même genre, & que la fin des Jugemens est différente. Ainsi, dans les crimes que l'on vient de rapporter, lorsqu'ils sentent l'hérésie, la fin naturelle de l'Inquisiteur doit être d'enseigner la vérité & d'absoudre des censures encourues. Au lieu que la

fin du Magistrat est de punir l'injure faite à la Majesté divine, dont les Princes & les Magistrats sont d'autant plus obligés de procurer l'honneur, qu'elle leur a donné l'épée, comme parle Saint Paul (a), pour être les Ministres de sa colere & de sa vengeance.

Il faut conclure de-là, que les Souverains étant chargés du soin de la Religion, que Dieu leur a recommandé tant de fois dans l'un & dans l'autre Testament, ils doivent en conscience employer leur autorité contre les sorciers, les magiciens & les blasphémateurs, puisque l'Inquisition n'a pas de peines proportionnées à la grandeur de ces crimes, puisque celles qu'elle impose ne vont pas à la mort; & que n'étant pas assez appréhendées, les impies retombent souvent dans les mêmes excès.

Ainsi il est absolument nécessaire, pour le service de Dieu & du Public, que le Magistrat séculier soit Juge dans les causes de cette espece, afin qu'il retienne un chacun dans le devoir, par la crainte des peines corporelles.

Le vingt-deuxieme Règlement ordonne aux Assistans de ne point souffrir que l'Inquisition se mêle de juger les biga-

(a) Aux Romains, chap. 11.

mes, parce que c'est un fait qui appartient sans contradiction à la Jurisdiction laïque; quoique les Inquisiteurs prétendent qu'il est de leur ressort, parce que ce crime est un abus du Sacrement de Mariage.

L'on répond à cela que le premier Mariage qui subsiste, rendant le second nul, il n'y peut avoir d'abus dans le Sacrement; ainsi il n'appartient pas aux Inquisiteurs d'en connoître, mais au Magistrat qui doit punir l'injure que le mari fait à sa femme, parce que c'est une offense contre la société civile; ainsi que l'adultère que l'on fait n'être pas sujet à l'Inquisition. Ceux qui ont épousé deux femmes sont jugés par les six Seigneurs criminels de nuit, comme aussi les Juifs qui abusent des femmes Chrétiennes.

Les Inquisiteurs ajoutent qu'en Espagne, où les Magistrats séculiers sont aussi jaloux de leur autorité qu'ils le peuvent être à Venise, le crime dont il s'agit ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition.

A quoi l'on répond que quand ce que les Inquisiteurs avancent seroit aussi généralement vrai qu'il ne l'est pas, ce qui se fait en Espagne ne tireroit pas à conséquence pour Venise, qui n'en dépend point, puisque chaque Souverain peut

céder plus ou moins de l'autorité qui lui appartient de droit, selon qu'il le juge plus à propos pour le bien de son Etat.

L'on ajoute que ce que les Inquisiteurs avancent n'est pas aussi généralement vrai qu'ils le prétendent, puisque ce n'est qu'à l'égard des descendans des Juifs & des Mahométans, qui croient la pluralité des femmes permise, que l'Inquisition juge de ce crime; à l'égard de tous les autres, le Magistrat laïc est en droit d'en juger, & en juge effectivement.

C'est ainsi encore que l'on en use dans tout le Milanez; car quoique l'Inquisition s'y soit acquis une autorité extraordinaire, le crime dont il s'agit ne laisse pas d'y être du ressort du Magistrat laïc.

Le vingt-troisième Règlement porte lui-même sa justification, en disant que les loix Canoniques renvoient la connoissance de l'usure au Magistrat séculier. Cela est si vrai que les Papes eux-mêmes, quoique d'ailleurs fort soigneux d'augmenter la Jurisdiction de l'Inquisition, l'ont ainsi décidé. Cette décision se voit encore aujourd'hui dans le Droit Canonique. Mais quand elle n'y seroit pas, il est certain que si le Tribunal du Saint Office veut conserver sa réputation, il se doit mêler le moins qu'il se pourra

des affaires pécuniaires, & se tenir dans les bornes qui lui ont été d'abord prescrites, qui sont de se mêler seulement de juger de l'hérésie manifeste.

Le vingt-quatrième Règlement ordonne que les Juifs, & les Infidèles qui vivent sur les terres de la République, ne feront point justiciables de l'Inquisition, mais seulement du Magistrat séculier, pour quelque crime que ce puisse être.

Ce Règlement est fondé sur la doctrine de S. Paul, qui dit (a) que l'autorité de l'Eglise ne s'étend point à ceux qui n'ont jamais été du corps de l'Eglise; & sur une décision d'Innocent III, qui déclare que les Juifs n'étant point sujets à la loi des Chrétiens, ne peuvent être jugés par cette loi. C'est pourquoi en Pologne ils sont jugés par les Palatins, & non pas par les Ecclésiastiques. D'ailleurs l'on fait que les Papes Sixte V. & Clément VIII, ont accordé des saufs-conduits aux Maranes, pour demeurer & trafiquer dans la Ville d'Ancone, sans pouvoir être inquiétés ni molestés par les Inquisiteurs, voulant bien en cela déroger à la Bulle de Grégoire XIII, (b) qui soumettoit les Juifs & tous les autres Infidèles au Tribunal de l'Inquisition.

(a) 1. aux Corinth. cap. 5. (b) l'an 1584.

Le peu d'égard que l'on a à la Bulle de Grégoire XIII, paroît encore en ce que dans les provisions que les Cardinaux de l'Inquisition de Rome donnent aux Inquisiteurs, il n'est fait aucune mention du droit de Juger des Juifs & des autres Infidèles, quoique ces commissions expriment fort au long tout ce à quoi s'étend leur pouvoir.

Dans la vérité, l'Inquisition n'a été établie que contre les Hérétiques manifestes; elle ne doit donc pas juger des Juifs & des autres Infidèles, qui ne sont pas hérétiques.

Que si les Juifs ou d'autres Infidèles parlent mal de la Religion Chrétienne, blasphèment contre nos Mystères, profanent les choses sacrées, ou attirent quelqu'un à leurs sectes; les Ecclésiastiques & les autres personnes intéressées doivent porter leurs plaintes au Magistrat, qui ne manquera pas d'en faire une sévère punition.

Tel est l'ancien usage de l'Eglise, selon lequel les Ecclésiastiques ne se mêloient que de juger si l'opinion de ceux que l'on accusoit d'hérésie étoit effectivement contraire à la foi, les dénonçant & abandonnant ensuite au Juge laïc, s'ils en étoient convaincus. C'est ce qui

s'est pratiqué dans toute l'Eglise, sous l'Empire Romain, jusqu'à sa division arrivée environ l'an 800, & dans l'Empire Grec jusqu'à sa fin.

Cependant quoiqu'il n'y ait rien de plus juste que ce Règlement, & qu'il soit également appuyé sur l'Ecriture Sainte, sur les loix Civiles & Canoniques, & sur l'usage perpétuel de l'Eglise, les Inquisiteurs qui ne peuvent souffrir qu'on donne des bornes à leur Jurisdiction, ne laissent pas de s'en plaindre; l'on ne rapporteroit pas les faux raisonnemens qu'ils font sur ce sujet, s'ils ne servoient à faire voir avec encore plus d'évidence, l'équité du Règlement dont il s'agit, puisqu'on ne lui peut rien objecter qui ne soit de la dernière foiblesse.

Il disent donc que si Dieu a souvent puni par lui-même les Juifs, & les autres Infidèles, sans se servir pour cela du ministère des Souverains & des Magistrats, comme il l'a fait effectivement en plusieurs rencontres; les Papes & les Inquisiteurs qui sont ses délégués peuvent & doivent en être les Juges.

Si ce raisonnement étoit bon, il s'en suivroit que les Inquisiteurs devroient être les Juges non-seulement des Infidèles, mais encore des Fidéles pour

toute sorte de crimes, même les plus cachés, & qui ne sont jamais fortis du cœur & de la pensée.

Mais outre qu'il n'y a rien de plus contraire au respect qui est dû à Dieu, que de tirer ainsi des conséquences de ce qu'il peut, à ce que peuvent les hommes, c'est que dans la vérité il n'y a personne au monde à qui Dieu ait donné tout son pouvoir. JESUS-CHRIST même n'a pas donné tout le sien, puisqu'il n'y a personne dans l'Eglise qui ait par exemple le pouvoir d'instituer de nouveaux Sacremens. Tout le pouvoir qu'il a laissé à son Eglise est renfermé dans la même Eglise, & ne s'étend qu'au spirituel: ainsi ceux qui tiennent sa place, & qui sont pour ainsi-dire ses Vicaires, n'ont Jurisdiction que sur ceux qui sont de l'Eglise, & ne peuvent punir que les Chrétiens, mais seulement de peines spirituelles, comme toute leur Jurisdiction est spirituelle.

Pour ce qui est des peines corporelles, Dieu a commis le pouvoir d'en user aux puissances séculières, & leur a donné le droit de s'en servir contre toute sorte de coupables, de quelque Religion qu'ils puissent être; ce sont des maximes incontestables auxquelles tous les sophis-

mes des Inquisiteurs ne donneront jamais la moindre atteinte.

Ils ajoutent pourtant, à ce que nous venons de rapporter, que quand il seroit vrai que les Infideles n'étant point de l'Eglise, ne seroient pas justiciables du Juge Ecclésiastique, il est juste pourtant qu'elle puisse se défendre, & les punir quand ils entreprennent de l'offenser, parce que c'est une maxime constante dans le Droit, que qui ne dépend pas de la Justice d'un territoire, en devient sujet dès-là qu'il y a commis quelque crime.

Quoiqu'il n'y ait rien de plus vrai que cette maxime du Droit, il est certain qu'elle ne favorise point les prétentions des Inquisiteurs, au moins dans le sens qu'ils le prétendent. Il est bien vrai que l'Eglise a droit de se défendre contre qui que ce soit qui l'attaque, mais elle doit pour cela avoir recours aux Magistrats commis par les Souverains. Un Infidele qui profane les choses saintes ne doit pas demeurer impuni : l'Eglise peut en solliciter la punition, mais elle ne doit pas la faire elle-même, elle doit s'adresser pour cela au Magistrat établi pour la punition des crimes qui troublent l'ordre de la société. Quiconque offense qui que ce soit,

doit être puni, mais il ne doit pas l'être par celui qui a été offensé, mais par les Juges commis à cet effet ; & quoique par son crime il devienne sujet à la Justice, il ne le devient pas pour cela de celui qui a été offensé, autrement chacun seroit Juge en sa propre cause.

Cela est d'autant plus vrai à l'égard de l'Inquisition, que les crimes qui offensent Dieu & la Religion étant les plus grands qui se peuvent commettre, l'Inquisition cependant n'a pas de peines proportionnées à la punition d'aussi grands crimes.

Le vingt-cinquième Règlement ordonne que les Grecs ne seront point jugés par l'Inquisition, mais par les Magistrats ordinaires, quelque crime qu'ils puissent commettre : il est appuyé sur les raisons suivantes.

1. Parce qu'il n'est pas juste que les Ministres de la Cour Romaine soient Juges des Grecs en leur propre cause. Les Grecs demandent l'observation des Canons qui foumèrent chaque Nation à ses propres Prélars ; & les Romains prétendent d'être au-dessus des Canons, & en droit de changer les anciennes Ordonnances des Peres & des Conciles. C'est ce qui a causé la séparation des deux

Eglises, qui s'étoient conservées dans l'union & la charité chrétienne l'espace de neuf cens ans. Les Grecs reconnoissoient alors le Pape pour le Successeur de Saint Pierre, & le premier de tous les Evêques Catholiques, & ils sont demeurés dans ces sentimens tant qu'il s'est contenté du pouvoir que les Canons lui donnent, & qu'il s'est tenu dans les bornes de la Primatie de son Siège. Mais depuis qu'il a voulu usurper, comme il l'a fait effectivement, l'autorité de Souverain sur les autres Evêques, qu'il se les est rendu tributaires par le moyen des Bulles & des Dispenses, & qu'il a prétendu conférer les Bénéfices dans tous les Diocèses de la Chrétienté, les Grecs se sont séparés de l'Eglise Romaine: si c'est à tort ou à droit, ce n'est pas le lieu de le décider; l'on peut seulement assurer qu'il n'est pas juste que la Cour Romaine soit Juge en sa propre cause.

2. Parce que si le Prince permettoit à l'Inquisition de juger des Grecs, il se priveroit de l'autorité propre qu'il a sur eux, pour la laisser à des gens qui ne s'exerceroient qu'avec beaucoup de trouble & de tumulte. Le pouvoir de châtier les crimes en matiere de Religion, a toujours été entre les mains du Souverain dans

l'Eglise Grecque, comme l'assurent les Grecs de ce tems-ci: ils desirerent la continuation de cet ancien usage; il y a d'autant moins lieu de leur refuser, que si on les assujettissoit aux Inquisiteurs, toute la Nation s'opposeroit à leurs Jugemens, & se mutineroit contre les Souverains qui voudroient les y soumettre.

3. Parce que la République en recevant les Grecs sous sa protection, leur a permis de vivre selon leurs coutumes & leurs usages; mais ces usages & ces coutumes les assujettissent aux Princes, pour la punition de toute sorte de crimes, & aux Prélats de leur Eglise, pour les peines spirituelles.

Ainsi la République ne doit pas souffrir que les Grecs, qui se sont mis volontairement sous sa protection, soient sujets à d'autres Juges, & que les Inquisiteurs connoissent ou examinent ce qu'ils croient ou font en secret: tout ce qu'elle leur peut accorder, est qu'ils seront reçus à dénoncer au Magistrat ceux qui scandalisent les Latins, par leurs actions ou par leurs paroles.

L'on peut encore ajouter que la République ne fait point de tort à l'Eglise, en permettant aux Grecs de vivre selon la

coutume universelle de leur pays qu'ils n'ont jamais interrompue, puisque cette permission est la condition essentielle de leur obéissance volontaire, & que si le Sénat vouloit les soumettre à l'Inquisition, ce seroit faire des rebelles & des ennemis de bons & de fideles sujets qu'ils sont, dont il ne reviendroit aucun avantage à l'Inquisition : c'est pourquoi la République qui gouverne ses sujets par des maximes de paix, n'a jamais voulu consentir que les Grecs fussent jugés par l'Inquisition, de quelque nature que fussent les crimes dont ils pourroient être coupables.

Le vingt-sixième Règlement porte que les Assistans ne permettent pas que les Inquisiteurs fassent citer les sujets de la République qui sont leur demeure de-là les Monts, pour répondre des crimes commis en ces pays là.

Il semble d'abord que ce Règlement ne soit pas important, tant parce qu'il parle d'une chose qui ne peut guère arriver, ou qui, quand même elle arriveroit, ne peut pas faire grand tort à la République; il est certain cependant que si de pareilles citations étoient une fois souffertes, elles deviendroient bientôt fort communes au grand préjudice du trafic &

& de la liberté des sujets de la République. Pour preuve de cela, l'an 1595, Clément VIII. donna une Bulle par laquelle il ordonnoit qu'aucun Italien ne pût, même pour trafiquer, faire sa demeure dans des lieux où il n'y auroit pas exercice public de la Religion Catholique Romaine, si premierement il n'en avoit obtenu la permission des Inquisiteurs. Il ajoitroit que ceux même qui l'auroient obtenue, seroient obligés d'envoyer tous les ans aux mêmes Inquisiteurs une attestation dans les formes, qui rendît témoignage qu'ils avoient satisfait au devoir de Chrétien en se confessant & communiant.

Pour faire observer cette Bulle, dès qu'un Italien a passé les monts, il ne manque gueres d'être obsédé par certains émissaires de la Cour Romaine qui sont répandus par-tout; ils s'informent d'abord s'il est parti avec le congé des Inquisiteurs; s'il ne l'a pas obtenu, à moins qu'il ne s'abandonne tout-à-fait à leur conduite, pour les seconder dans tous leurs desseins, l'on trouve moyen de faire contre lui des informations secretes qu'on envoie à Rome; sur cela l'Inquisition du lieu où il faisoit sa demeure, le fait citer par cri public, ou par affiches, à ce qu'il ait à comparoître pour rendre raison de sa

conduite de de-là les monts. Autrefois toutes ces citations se faisoient à Rome; mais sur le bruit qu'en ont fait plusieurs villes de de-là les monts l'on a changé de conduite, & ces citations se font à présent par les Inquisitions des lieux où les personnes citées faisoient leur demeure avant leur départ.

C'est pour remédier aux inconvéniens qui pourroient suivre de l'exécution de cette Bulle, que le Sénat a fait le Règlement dont il s'agit; car il est certain que toute colorée qu'elle est du grand prétexte de la Religion, elle ne tend à autre chose qu'à rendre la Cour Romaine maîtresse en Italie de tout le commerce de de-là les monts, comme il y a environ 400 ans qu'elle sçut bien, sous des prétextes encore plus légers, se rendre maîtresse de tout le commerce du Levant.

Comme cette Histoire est peu connue, & qu'elle sert à justifier les justes ombrages que prend la République des moindres entreprises de la Cour Romaine, il ne sera pas inutile au sujet de cette Histoire, d'en faire le récit en peu de mots.

La Cour Romaine, toujours attentive à tout ce qui peut faire valoir son autorité & avancer ses intérêts, ne manqua pas de profiter de l'occasion des Croisades, &

de l'animosité que les Chrétiens témoignent alors contre les Infidèles, pour leur donner un Décret portant défense à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent de fournir des armes aux Sarrasins, ou autre chose pareille que ce fût dont il se pussent servir contre les Chrétiens.

Comme ce Décret ne contenoit rien que de juste, tout le monde s'y soumit sans répugnance. Cette soumission donna lieu à Clément V. d'entreprendre quelque chose de plus. C'est pourquoi l'an 1307, il fit publier une Bulle par laquelle il défendoit sous peines d'excommunication & autres peines de Droit, de porter dans le Levant quelque marchandise que ce fût, sous prétexte qu'il n'étoit pas permis aux Chrétiens d'avoir aucun commerce avec les Infidèles.

Mais comme l'on prévoyoit qu'il y auroit bien des contraventions dont il étoit très aisé de tirer un fort grand profit, l'on ajoûta aux Censures Ecclésiastiques, que quiconque contreviendrait à la Bulle; en portant ou laissant sortir des Ports des marchandises pour le Levant, payeroit à la Chambre Apostolique une somme pareille à celle qui auroit été employée à l'achat des marchandises.

Ce que l'on avoit prévu arriva : & comme il étoit très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'exécuter une Bulle si préjudiciable au commerce & à la liberté publique, il se fit dans toutes les Villes d'Italie, & particulièrement à Venise, une infinité de contraventions. Ceux qui les avoient faites pendant leur vie ne s'en embarrasserent pas beaucoup, parce qu'ils en étoient quittes pour le refus de l'absolution, dont ils ne se mettoient pas fort en peine, soit qu'ils fussent persuadés qu'on n'avoit pas raison de la leur refuser, ou que l'intérêt l'emportât sur les raisons de conscience.

Mais le scrupule de partir de ce monde chargés de Censures Ecclésiastiques, la crainte d'être privés après la mort de la sépulture Chrétienne, les remontrances vives & efficaces que faisoient les Confesseurs, lorsque quelqu'un étoit en danger de mort, & le refus obstiné de leur donner l'absolution, s'ils ne satisfaisoient à la Bulle, en payant la somme à laquelle elle les condamnoit, les obligèrent à la fin de s'y foudrettre.

Mais la difficulté de restituer tous les capitaux qui avoient été employés à l'achat des marchandises ne se trouva pas petite, parce que comme plusieurs avoient

fait souvent le voyage du Levant, il se trouvoit que tout leur bien ne suffisoit pas pour l'acquit des sommes dûes. Il n'y avoit à cela qu'un remède; il consistoit à faire la Chambre Apostolique héritière au prejudice même des enfans, & généralement de tous autres qui auroient eu droit à ces successions. Ce remède fut pris faute d'autre, dont la Chambre Apostolique se voulut bien contenter. Par ce moyen en moins de quinze années la Cour Romaine se vit en état de ruiner sans ressource la Ville (a) la plus riche de l'Europe.

Mais les héritiers & autres exécuteurs testamentaires, soit pour se parer de leur ruine qui étoit inévitable, soit qu'ils fussent convaincus que les testamens dont il s'agit étoient nuls, ne s'étant pas mis en peine de les exécuter, Jean XXII, Successeur de Clément V, Pape intéressé s'il en fût jamais, envoya deux Nonces à Venise (b) pour en procurer l'exécution.

Leur Commission portoit expressément qu'ils contraindroient par excommunication & autres Censures Ecclésiastiques tous ceux qui étoient redevables à la Chambre Apostolique, à la restitution

(a) Venise. (b) L'an 1322.

des sommes dûes ; & qu'afin d'en avoir connoissance , les Notaires & autres personnes publiques seroient contraintes par les mêmes voies à représenter les Originaux des Testamens.

Ces Nonces étant arrivés à Venise, ils commencerent à agir conformément à leur Commission ; mais ce fut avec des vexations si étranges , qu'ils excommunièrent nommément plus de deux cens personnes , hommes & femmes , & entr'autres les Procureurs de S. Marc.

Une maniere d'agir si violente poussa à bout la patience du Sénat. Il fit assembler les Consulteurs de la République, pour avoir leur sentiment sur ce sujet.

Leur avis fut que les prétentions du Pape , & les procédures des Nonces , étoient également abusives & insoutenables , & qu'on étoit obligé de s'y opposer , & d'empêcher l'exécution en toute maniere.

Conformément à cet avis , le Sénat fit déclarer aux Nonces qu'ils eussent à se désister de ce qu'ils avoient entrepris , & à se retirer de Venise ; qu'autrement il se verroit obligé d'employer des moyens pour les y contraindre , qui pourroient bien leur attirer des reproches de la part de Sa Sainteté.

Cette déclaration fut suivie du départ des Nonces, qui ne jugerent pas à propos de commettre davantage le Pape avec la République : mais leur sortie de Venise ne remédia pas aux inconvéniens que leur arrivée y avoit causé ; ils continuerent pendant deux ans avec des scandales si grands , que le Pape se crut obligé d'y remédier. Mais comme il ne voulut rien relâcher de ses intérêts, le remede se trouva pire que le mal.

Il se réduisoit à une Bulle (a), par laquelle Sa Sainteté défavoit la conduite de ses Nonces comme trop violente , & contraire à ses intentions qui avoient toujours été d'exiger ses droits sans vexer personne. Elle suspendoit les Censures fulminée par les mêmes Nonces , & commettoit l'Archevêque de Ravenne pour l'exécution de cette Bulle.

Mais ce qu'elle avoit de plus extraordinaire , & qu'il étoit fort difficile d'excuser de contradiction , est que quoique le Pape déclarât qu'il ne vouloit vexer personne , il ne laissoit pas d'ordonner à l'Archevêque qu'il obligeât tous ceux & celles qui avoient été excommuniés par ses Nonces (le seul Doge excepté) à comparoître en personne , ou par Procureur , à

(a) L'an 1324.

Avignon, (où Sa Sainteté résidoit alors) pour composer des sommes dûes à la Chambre Apostolique. C'étoit le moyen infailible de grossir sa Cour avec profit, puisque le nombre des excommuniés montoit à plus de deux cens personnes, hommes & femmes, parmi lesquelles il y en avoit des plus qualifiées de la République.

Si le Pape obtint ce qu'il prétendoit, c'est ce que l'on ne fait plus. Tout ce qu'il y a de certain, est que comme il n'y a rien qui ouvre davantage les yeux que l'intérêt & la vexation, il se trouva alors des gens qui soutinrent que comme il n'y avoit point de mal à trafiquer avec les Infidèles, pourvû qu'on ne leur portât ni armes ni autre chose qui pût servir à faire la guerre aux Chrétiens, le Pape n'avoit aucun droit de le défendre, ni par conséquent d'exiger quoique ce soit de ceux qui avoient contrevenu à une défense, qui n'étoit fondée ni en droit ni en raison.

Le Pape qui étoit habile pour le tems, & qui ne savoit ce que c'étoit que de reculer, quand il avoit entrepris quelque chose où il y alloit de son intérêt & de son autorité, prévint la conséquence de cette opinion, & résolut d'en arrêter le cours.

Il se servit pour cela d'un moyen qui faisoit bien voir qu'il comptoit beaucoup sur l'ignorance de son siècle (a); car il publia une Bulle, par laquelle il déclaroit Hérétiques tous ceux qui oseroient soutenir que ce n'étoit pas un péché que de trafiquer avec les Hérétiques, pourvû que le commerce n'allât pas jusqu'à leur fournir des choses dont ils se pourroient servir pour faire la guerre aux Chrétiens.

Il seroit assez difficile de justifier une pareille décision, & de convaincre d'hérésie ceux qui soutiendroient le sentiment condamné par ce Pape, qui aimoit sur toutes choses à décider, & qui étoit accoutumé à trouver des hérésies formelles dans des opinions qu'on n'en soupçonneroit pas même aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, les grands différends qui survinrent depuis entre lui & l'Empereur Louis de Baviere, qui soutenoit que l'Empire & l'Empereur étoient indépendans des Papes, ce qui étoit directement opposé aux prétentions de Jean XXII, les guerres ouvertes qui suivirent ce différend, & les extrémités où l'on se porta de part & d'autre, lui donnerent tant d'affaires le reste de son Pontificat, qu'il n'eut depuis, ni le tems, ni les

moyens, ni peut-être la volonté de procurer l'exécution de la Bulle de 1326.

Son successeur qui n'étoit pas à beaucoup près si entreprenant, trouva moyen d'accommoder cette affaire. Il est certain que le meilleur eût été de révoquer les Décrets de ses prédécesseurs, & de laisser à chacun une liberté, qui ne pouvoit être contestée avec justice.

Le Pape qui étoit d'un humeur fort pacifique, & fort éloigné d'approuver tout ce que son prédécesseur avoit fait, auroit peut-être été jusques-là; mais les besoins véritables ou prétendus de la Chambre Apostolique, s'opposèrent à ses bonnes intentions.

Il se réduisit donc à accorder des permissions de trafiquer avec les Infidèles, moyennant lesquelles on le pourroit faire en sûreté de conscience. Comme ces permissions ne se donnoient pas gratuitement, elles apportoient au trésor du Pape à peu près le même profit, quoique d'une manière moins odieuse qu'auroient pu produire les Ordonnances de Jean XXII, si elles eussent été exécutées. Il n'en faut point d'autre preuve que les 9000 Ducats d'or que le Pape Innocent VI exigea de la République pour une permission accordée seulement pour l'année 1390.

Cette vexation dura jusques environ l'an 1400, où l'ignorance des siècles passés commencèrent à se dissiper; tout le monde demeura convaincu que le commerce avec les Infidèles étant une chose permise, l'on n'avoit pas besoin de dispense pour l'exercer.

Il fut donc question de céder ce qu'on ne pouvoit plus retenir; la Cour Romaine le fit, quoiqu'avec peine, bien résolue de recouvrer d'ailleurs, quand l'occasion s'en présenteroit, ce qu'elle perdoit de ce côté-là.

C'est où tend apparemment la défense de trafiquer de-là les monts sans sa permission; car quoique cette défense soit colorée du plus beau de tous les prétextes, qui est d'empêcher que les Italiens ne se corrompent par le commerce des Hérétiques, il est évident que comme les permissions que l'on donne ne peuvent pas être un préservatif suffisant contre un si grand mal, de pareilles défenses ne peuvent partir que de l'ambition ou de l'intérêt.

Si donc il est de la liberté naturelle, comme il l'est en effet, de faire profiter son bien de la manière qui paroît la plus avantageuse; & si ce profit se trouve dans le commerce de de-là les monts, avec

qu'elle justice peut-on faire des affaires à ceux qui l'exercent sans la permission des Inquisiteurs, dont il est évident qu'ils ne peuvent dépendre pour ces sortes de chose, si le Souverain ne les y assujettit?

Il est donc d'autant plus juste d'empêcher ces sortes de vexations, qu'outre l'embarras qu'elles causent aux Marchands, & le préjudice qu'elles pourroient enfin causer au commerce; des familles très-honnêtes se trouvent notées d'infamie par ces sortes de procédures, qui se font sur les lieux où elles font leur demeure.

C'est ce qui a porté la République à faire le Règlement dont il s'agit, & à ordonner que si une personne a toujours vécu en bon Catholique dans l'Italie, l'on doit présumer qu'il vit de la même manière de là les monts, & qu'en cas qu'il y eût quelque chose à redire à sa conduite, l'on doit différer jusqu'à son retour à procéder contre lui.

Comme le 27^e Règlement, qui porte que les biens de ceux qui auront été condamnés par l'Inquisition pour cause d'hérésie, ne lui seront point confisqués, mais demeureront à quils aux enfans & autres héritiers légitimes, est observé à la satisfaction de tous les Sujets de la Répu-

blique, elle n'a besoin d'autre chose sur ce sujet, que de continuer à le faire observer avec la plus grande exactitude qui se pourra.

Cela est d'autant plus important, qu'il y va de l'honneur de Dieu, de celui de la Religion & de l'Inquisition même, qui ne peut mieux conserver la réputation qui lui est si nécessaire pour contenir les peuples dans la soumission, qu'en faisant paroître à tout le monde que l'intérêt & le profit n'ont aucune part à la poursuite qu'elle fait des Hérétiques; mais que la gloire de Dieu & le soin de conserver la Religion dans toute sa pureté, sont les seuls motifs qui la font agir.

Cependant, quelque juste que soit ce Règlement, & quelque avantageux qu'il puisse être à l'Eglise & à la République, la Cour Romaine n'a jamais cessé de le blâmer, tant pour l'intérêt de l'Inquisition, que parce que la douceur & la modération de la République lui sont un reproche continuel de sa sévérité intéressée.

Il n'est pas à la vérité de sa politique de déclarer les véritables motifs qui la font parler, mais voici le prétexte sous lequel elle taxe d'injustice ce Règlement

si digne de la modération d'une République, qui fait profession particulière de gouverner les peuples avec beaucoup de douceur.

La raison dont elle se sert, est que le crime de lèze-Majesté Divine doit être puni au moins avec autant de sévérité que celui de lèze-Majesté humaine. Or, l'on punit le crime de lèze-Majesté humaine par la confiscation des biens; donc l'hérésie qui est un crime de lèze-Majesté Divine, doit être punie de la même peine.

Si ce raisonnement étoit bon, il combatroit aussi bien la conduite de l'Inquisition même, que celle de la République; puisque tout criminels de lèze-Majesté Divine que puissent être les Hérétiques, l'Inquisition ne les traite pas avec toute la sévérité dont l'on a coutume d'user à l'égard des criminels de lèze-Majesté humaine. En effet, l'Inquisition remer pour la première fois à un Hérétique, la peine de mort; ce qui ne se fait point à l'égard d'un criminel de lèze-Majesté humaine.

Mais pour raisonner juste sur ce sujet, il faut dire que quand il est question de punir un crime, l'on n'a pas seulement égard au crime même, mais aux circonstances qui l'accompagnent, comme au

tort qu'il fait au prochain, ou à la mauvaise volonté que le crime renferme.

Cette dernière circonstance accompagne toujours les crimes de lèze-Majesté humaine, mais elle ne se trouve pas toujours jointe aux crimes de lèze-Majesté Divine, puisqu'il y a bien des Hérétiques qui ne le sont que par ignorance & faute d'être instruits; ce qui les rendant moins criminels, les rend aussi plus dignes de compassion.

Outre cela, les peines dont on punit les crimes, sont autant pour l'exemple que pour la punition du crime: & pour ce qui regarde la confiscation des biens en particulier, elle a été établie afin que la crainte de laisser des enfans pauvres & misérables, empêchât de commettre des crimes de lèze-Majesté humaine. Et il est certain que cette crainte est souvent plus capable de retenir, que l'appréhension de toutes les autres peines.

La France nous fournit sur cela, au sujet des duels, un exemple convaincant. L'on sait assez avec quel fureur ils régnoient pendant la minorité de Louis LE GRAND; l'on n'entendoit parler d'autre chose, & toute la Noblesse de ce puissant Royaume étoit sur le point de périr par ces sortes de combats, égale-

ment condamnés par toutes les Loix divines & humaines. L'on avoit employé en vain les remèdes les plus sévères pour en empêcher le cours. C'étoit un bien réservé à la sage conduite de Louis le GRAND. En effet, il n'eût pas plutôt commencé à régner par lui-même, qu'on vit cesser par-tout ces combats sanglans, où la moindre offense ne s'exploit qu'avec la vie. Il est vrai qu'un si grand succès fut dû en partie à la fermeté avec laquelle ce grand Prince faisoit observer ses Loix, & au refus plein de sagesse qu'il fit toujours d'accorder grâce pour quelque considération que ce fut pour un si grand crime; mais il est vrai aussi que la confiscation des biens, & la crainte de réduire des Familles illustres à la dernière pauvreté, fut un des plus sûrs moyens que la sagesse de ce grand Roi lui fit choisir pour faire cesser les duels.

Il n'en est pas de même de l'hérésie; car comme l'on s'y engage souvent par une conscience erronnée, & par des vues mal fondées du salut & de l'éternité, il est certain que la crainte de perdre ses enfans, ou de les laisser pauvres, n'est pas capable de l'emporter sur de pareils motifs.

Enfin, ce qui vaut toutes les raisons qu'on pourroit alléguer; l'expérience fait voir que le Ciel favorise en cela la modération de la République: car quoique la confiscation n'y ait pas lieu, il est certain que son Etat n'est pas moins exempt d'hérésies & d'Hérétiques, que ceux où elle se pratique avec le plus de rigueur. C'est donc avec beaucoup de raison, que sans avoir égard à ce qui se fait ailleurs, ou à ce qui s'y dit contre ses loix, la République ordonne l'observation du 27^e Règlement.

Le 28^e est encore plus important, parce que s'il n'étoit pas observé, la porte seroit ouverte à toute sorte d'innovations. Il porte que les Assistans empêcheront les Inquisiteurs de publier aucune Bulle vieille ou nouvelle, sans la permission du Prince.

De tous les Réglemens que l'on a rapportés, il n'y en a point qui paroisse plus insupportable à la Cour Romaine; cependant il n'y en a point qui soit plus fondé en raison & en justice.

Car 1. Il est de la nature du Contrat de n'exister que par le consentement des parties qui contractent, & conséquemment de ne pouvoir être changé que d'un commun accord. Ainsi l'Inquisition

étant établie à Venise par un Concordat passé entre la République & les Papes, aucune Loi nouvelle n'y doit être reçue que les deux Parties qui ont traité n'en soient d'accord, (l'accessoire se devant régler sur le principal). C'est pourquoi les Bulles & les Décrets de la Cour de Rome, faits depuis ce Concordat, n'ont point obligé la République.

2. Comme la Cour Romaine fait des Réglemens selon ses vues & ses desseins particuliers, il n'est pas juste que la République les reçoive sans examiner auparavant s'ils s'accordent avec ses intérêts. Chaque Souverain connoît les besoins de son Etat. Les Papes ne se mettent pas en peine de l'intérêt des Princes séculiers. C'est donc à eux de prendre garde qu'il ne se glisse point de nouveautés dangereuses dans leurs Etats, par le moyen de ces Ordonnances Papales.

Pour ce qui est de ce que les Papes allèguent, qu'il faut recourir à eux s'il arrive quelqu'inconvénient, & qu'ils y pourvoient; il est visible que c'est un remède pire que le mal, puisque par ce moyen ils se rendroient les Juges & les Arbitres de toute la Police civile.

C'est donc avec beaucoup de raison que la République a toujours été très-

difficile en cette matière. Il faut avouer qu'il n'y a point de Prince dans l'Europe qui ait pénétré mieux qu'elle dans tous les desseins de la Cour de Rome, ni qui s'y soit opposé avec plus de succès.

C'est ce qu'elle continue de faire encore dans toutes les rencontres, ne permettant jamais la publication d'aucune Bulle, qu'après une longue & mûre délibération. Que s'il arrive que le Pape fasse une Bulle commune pour envoyer à plusieurs Princes, les Vénitiens font toujours les derniers à la recevoir; ce qu'ils ne font pas tant pour se régler sur l'exemple des autres, que pour avoir le tems de découvrir les fins & les vues de cette Cour, dont toutes les démarches sont d'autant plus importantes, qu'elles sont toujours couvertes du grand manteau de la Religion.

Enfin, comme les Papes appliquent tous leurs soins à augmenter la puissance Ecclésiastique & assujettir la Séculière, le Sénat apporte de son côté tant de précautions à la réception de leurs Bulles, qu'il ne peut jamais être surpris.

Car elles ne peuvent être présentées au Collège qu'après avoir été examinées & signées par deux Docteurs, que le Public entretient, & qui ne manquent

pas d'avertir le Prince, si elles contiennent quelque abus ou quelque nouveauté préjudiciable.

D'ailleurs, la difficulté que le Sénat apporte à recevoir ces Bulles, fait que la Cour de Rome se ménage, afin de ne se point commettre. Cependant comme les ménagemens ne sont point de son goût, & qu'elle ne peut souffrir la moindre résistance à ses ordres, particulièrement en Italie, elle a toujours fait de grandes plaintes contre cette conduite de la République, & n'a rien omis pour l'obliger d'en changer.

Elle devrait pourtant lui paroître d'autant moins étrange, qu'on en use de même en Espagne pour ce qui regarde l'Inquisition; car comme elle a été établie comme celle de Venise, par Concordat passé entre le Saint Siège & les Rois Catholiques, il ne s'y publie aucune Bulle que du consentement du Roi. C'est pour quoi lorsque les Papes jugent à propos de faire quelque nouveau Règlement qui regarde l'Inquisition, la Bulle est adressée au Conseil Royal. Ce Conseil l'examine & la reçoit ensuite, ou toute, ou en partie, ou même quelquefois la rejette tout-à-fait, selon qu'il le juge à propos.

Mais quand ce Règlement ne seroit pas fondé, comme il est en droit, en raison & en exemple, les inconvéniens qui s'ensuivroient, s'il n'étoit pas observé, suffiroient pour l'autoriser.

Car premièrement il y a quantité de Bulles anciennes, qui ne s'accordent nullement à la maniere de gouverner de la République, telle est celle qui ordonne que tous les Hérétiques seront brûlés vifs en public; telle est encore celle qui ordonne la confiscation des biens des Hérétiques, sous peine de censures Ecclésiastiques contre les Princes mêmes qui ne la voudront pas recevoir dans leurs Etats: telles sont enfin celles qui commandent que la maison où un Hérétique aura été trouvé, sera démolie, encore qu'elle ne lui appartienne pas; & que l'Inquisition aura des Officiers armés qui ne dépendront que d'elle. Toutes ces Bulles sont directement opposées au gouvernement de la République.

Il y a encore d'autres Bulles qui donnent une autorité excessive aux Inquisiteurs, comme celles qui leur accordent de permettre le port des armes, & de publier des Croisades; ce qui ne pourroit être souffert dans l'Etat de Venise;

fans s'exposer à de grands inconvéniens.

Quelques autres sont si rigoureuses, qu'un gouvernement aussi doux que celui de la République ne s'en peut accommoder en aucune manière. Telle est celle de Paul IV, qui défend de remettre la peine de mort, pour la première fois, aux Hérétiques qui auront tenu les hérésies exprimées dans sa Bulle.

Telle est encore celle de Pie V, qui ordonne qu'une Sentence donnée en faveur d'un accusé qui aura été trouvé innocent, ne puisse empêcher l'Inquisition de reprendre son procès toutes les fois qu'elle le jugera à propos, encore qu'il n'y eût point d'autres preuves que les premières, sur lesquelles il auroit été justifié. Si cette Ordonnance avoit lieu, il n'y auroit point d'accusé qui pût jamais vivre en repos & en assurance de sa vie, ce qui seroit pour lui un tourment continuel.

Il y a encore une autre Bulle du même Pape, qui est encore plus rigoureuse. Elle porte que quiconque aura usé seulement de menaces à l'égard d'un Greffier, ou de tout autre Officier de l'Inquisition, ou même d'un témoin qui aura

déposé, fera, non seulement excommunié, mais encore puni de mort, comme coupable de lèze-Majesté au premier Chef; que ses biens seront confisqués, & ses enfans déclarés infâmes & incapables de recevoir quoique ce soit par donation ou par testament.

Ce Pape déclare encore qu'il soumet aux mêmes peines ceux qui auront procuré l'évasion de quelque prisonnier de l'Inquisition, ou qui auront tâché de le délivrer, quoique l'effet ne s'en soit pas ensuivi. Ceux encore qui l'auront favorisé de quelque manière que ce soit, ou qui seulement auront sollicité pour lui.

Il n'y a personne qui ne voye que si ces Bulles étoient exécutées, & qu'on pût perdre des gens pour de simples paroles, la porte seroit ouverte à une infinité de procès, de vexations, & de vengeances. C'est pourquoi la République, qui a plus d'intérêt que personne d'empêcher que ses Sujets ne soient opprimés, est très-bien fondée dans le refus qu'elle fit de permettre la publication de ces Bulles.

Mais si la République a raison de ne pas recevoir les Bulles qui ont été faites touchant l'Inquisition, depuis les Concordats passés entr'elle & les Papes,

qui ne s'accordent pas avec sa maniere de gouverner ; elle est encore mieux fondée à n'en point recevoir de nouvelles, sans avoir examiné auparavant si elles sont contraires ou non aux Loix & aux Coutumes de l'Etat.

Car enfin, l'on fait le nombre des Bulles qui ont été publiées par le passé ; l'on fait encore si elles ont été reçues ailleurs, si elles y sont ou n'y sont pas observées ; l'on a eu le tems de pénétrer les vues & les motifs qui les ont fait donner, & d'en prévoir les conséquences bonnes ou mauvaises.

Mais si la Cour Romaine avoit la liberté d'en publier à l'avenir autant qu'il lui plairoit, à la fin le nombre en deviendroit infini ; outre que quand une Bulle commence de paroître, l'on ne fait pas encore si les autres Etats la recevront ou la rejeteront, l'on ne peut pas si-tôt en pénétrer les vues & les motifs, ni prévoir si les suites en seront fâcheuses ou avantageuses à l'Etat : ce ne peut donc être qu'avec beaucoup de raison que la République use de délais, & qu'elle ne permet la publication des nouvelles Bulles, qu'après avoir pris tout le tems nécessaire pour les examiner.

Elle

Elle ne prétend pas pourtant empêcher la publication de celles qui se trouveront utiles à la Religion sans être nuisibles à l'Etat, elle a toujours déclaré qu'elle étoit prête de les recevoir, pourvu que l'on agit de concert avec elle, comme l'institution de l'Inquisition le porte expressément, & non pas avec des hauteurs qui ne sont de mise que de Souverain aux sujets, & que l'on ne trouve pas mauvais qu'elle prit toutes les mesures nécessaires pour empêcher les mauvais effets que les nouveautés ont coutume de produire dans les Etats.

Ces précautions sont d'autant plus nécessaires, que la Cour Romaine n'apporte pas de fort grandes précautions pour faire de nouvelles Bulles, parce qu'elle les révoque, ou en dispense, selon que ses intérêts le requierent, sans se mettre en peine de ceux des autres Princes.

Ceux de la République, par rapport à la Religion, consistent à ne permettre aucune nouveauté de quelque côté qu'elle vienne, & de quelque prétexte qu'on se serve pour l'introduire.

Ceux de la Cour Romaine sont tout autre, car ils consistent particulièrement à augmenter l'autorité du Pape, la ju-

jurisdiction ecclésiastique, & le temporel de l'Eglise, & l'on fait assez que pour en venir à bout, elle se croit tout permis : il se passe sur cela tant de choses tous les jours, qu'il n'y a pas lieu d'en douter.

La République, aussi bien que les autres Etats Catholiques, a sur cela un milieu à tenir entre deux extrémités également à éviter, l'une est la conduite des Protestans, qui tâchent sur toutes choses à détruire entièrement la Jurisdiction ecclésiastique; l'autre est celle de la Cour Romaine, qui n'épargne rien pour l'augmenter, & pour s'assujettir l'autorité temporelle.

Un Souverain Catholique doit éviter également ces deux conduites si opposées; car si d'un côté il est juste de conserver à l'Eglise l'autorité dont elle est en possession, il ne l'est pas moins de l'autre d'empêcher par tous moyens justes & légitimes, que la puissance temporelle ne soit opprimée.

L'égard que les Souverains & les peuples ont eu par le passé pour la Cour Romaine, n'a déjà introduit que trop d'abus à leur préjudice : c'est ce respect qui a fait consentir les Princes à recevoir l'Inquisition dans leurs Etats, afin

qu'elle eût soin de la maintenir & de la conserver dans sa pureté; elle devoit s'en tenir-là sans se mêler d'autres choses. Cependant, par une ingratitude qui ne peut être assez blâmée, l'on fait qu'elle a servi & qu'elle sert encore tous les jours, autant qu'elle peut, à détruire la puissance de ces mêmes Princes, sans lesquels elle ne seroit pas ce qu'elle est.

Cependant quoique les entreprises de la Cour Romaine, pour abaisser autrefois les Souverains, n'allassent pas, à beaucoup près, si loin qu'elles vont aujourd'hui, le Sénat n'a jamais voulu consentir que l'Inquisition fût établie sans l'assistance des Sénateurs & des Recteurs, & sans se réserver le droit de veiller sur tout ce qui s'y passe, & d'examiner tous les Réglemens qu'on tâcheroit d'introduire sous le prétexte ordinaire de la Religion; combien le Sénat d'aujourd'hui a-t-il plus de droit de prétendre les mêmes choses, & de ne souffrir la publication d'aucun décret & d'aucune Bulle, sans que le Prince qui connoît mieux que personne les besoins de son Etat, ait examiné à loisir si elles lui sont utiles ou préjudiciables.

Pour ce qui regarde les livres défendus par la Cour de Rome; le vingt-neu-

vième Règlement porte que les Assistans ne souffrent point que les Inquisiteurs publient dans l'Etat de Venise, un autre Catalogue de livres défendus que celui de l'an 1595, qu'elle reçut en vertu du Concordat de 1596, avec le Pape Clément VIII, & comme ce Catalogue a été depuis imprimé plusieurs fois, & que les Inquisiteurs ont employé tous les artifices possibles pour y insérer de nouveaux livres défendus, afin d'é luder par ce moyen le Concordat; le Sénat a redoublé sa vigilance, & s'est mis en état de ne pouvoir être surpris.

C'est pourquoy, quand il est question de défendre quelque nouveau livre qui ne traite point de la Foi, le Sénat, avant que d'y donner son consentement, fait examiner soigneusement la doctrine que ce livre contient, & tâche à pénétrer les intérêts qui portent la Cour Romaine à le condamner. Après quoi si le livre est défendu, c'est sous le nom & l'autorité du Prince, sans que les Inquisiteurs y aient aucune part.

Mais comme les Inquisiteurs faisoient imprimer très-souvent le Catalogue de 1595, par un motif d'ostentation, & pour faire voir à tout le monde que le jugement des livres appartient seulement aux

Ecclésiastiques: le Sénat a ordonné de ne plus imprimer ce Catalogue, qu'avec le Concordat inséré à la fin.

Cette Ordonnance a fait perdre l'envie aux Inquisiteurs de publier davantage ce Catalogue, parce qu'ils ne veulent pas qu'on ait des copies du Concordat qui contient beaucoup de restrictions sur ce sujet.

Pour ce qui est des livres écrits contre la réputation du prochain, même des Princes & des Ecclésiastiques; la République prétend que ce n'est pas à l'Inquisition d'en juger. La raison est qu'elle a été établie précisément pour l'extirpation de l'hérésie, & non pas pour juger des médifans & des calomnieurs. Cette fonction regarde les Magistrats à qui Dieu a commis & commandé la défense de l'honneur du prochain. Ainsi, si l'on offense les Ecclésiastiques, ils doivent recourir à l'autorité du Magistrat qui leur fera bonne justice, & ne pas entreprendre de venger eux-mêmes leurs propres injures.

Que si quelqu'un écrit contre leurs immunités, le Souverain a le seul droit d'en connoître, puisqu'ils les tiennent de sa grace & de sa libéralité, & qu'il n'y a que lui qui ait droit de les y maintenir.

D'ailleurs il n'est pas juste que les privilégiés défendent de leur propre autorité leurs privilèges, ni qu'ils soient Juges eux-mêmes des prétentions qu'ils ont contre autrui.

Il est vrai que l'on est gueres occupé en Italie à ces sortes d'affaires, parce que l'on n'y voit gueres de cette sorte d'écrits, au lieu que l'on n'y en voit tous les jours de nouveaux que la Cour Romaine sème par tout contre la puissance séculière, tant elle a à cœur de la diminuer pour augmenter la sienne.

D'ailleurs les Inquisiteurs ne sont pas Juges compétens des livres de Politique, c'est aux Princes qui ont des Etats à gouverner, & qui connoissent mieux que personne ce qui leur est avantageux ou nuisible d'approuver, ou de rejeter ces sortes d'ouvrages.

Mais une raison plus forte oblige à ne les pas reconnoître pour Juges de ces matières; c'est qu'ils sont trop intéressés dans l'affaire, qu'ils penchent trop d'un côté, & qu'ils se sont tellement déclarés sur ce sujet, qu'ils appellent tyrannie & inventions humaines la puissance que Dieu a donnée aux Princes & aux Magistrats séculiers, & donnent le nom d'hérésie & de blasphème à la doctrine qui combat leurs opinions.

C'est ainsi que le Cardinal Bellarmine, dans un de ses livres, ne fait pas difficulté d'appeller Hérétiques tous ceux qui disent que les Rois & les Princes n'ont que Dieu au-dessus d'eux dans le temporel; de sorte que si l'on croyoit ce Cardinal & les Romains, il n'y auroit point d'autres Souverains que les Papes. C'est ce que prétendoit Paul IV, lorsqu'il disoit qu'il ne vouloit point de Rois pour ses compagnons, mais seulement pour ses sujets, & qu'il les tiendroit tous sous ses pieds (a). Paul V. ne se déclara pas moins fortement sur ce sujet, lorsqu'il souffroit qu'un Jacobin nommé frere Thomas Caraffe, lui dédiât (b) des Thèses avec cette inscription également fautive & factieuse. *A Paul V. Vicaire de Dieu, Monarque invincible de toute la République Chrétienne, courageux défenseur de la toute-puissance Pontificale* (c). Ces qualités si injurieuses à tous les Princes Chrétiens étoient soutenues de cette manière qui s'adressoit à eux, & qu'on voyoit au-dessous du portrait : *Ses ennemis mordront la poussière* (d).

(a) Fra-Paolo, Histoire du Concile de Trente, liv. x.
 (b) En 1608. (c) *Paulo V. vice Deo Christiane Monarcha invictissimo, Pontificis omnipotentis conservatori acerrimo.* (d) *Inimici ejus terram linguent.*

Après des déclarations si précises des prétentions de la Cour Romaine à l'égard de l'autorité temporelle des Princes, il y auroit tout au moins de l'imprudence à la reconnoître pour Juge des livres de Politique, puisqu'il n'y a point de doute que si elle étoit en possession de cette autorité, elle n'approuveroit jamais ceux qui maintiendroient les droits des Souverains, & qu'elle approuveroit au contraire tous ceux qui s'efforceroient de les renverser.

La République ne souffre pas encore que l'Inquisition censure les livres de galanteries, quoiqu'ils contiennent des choses contre l'honnêteté & les bonnes mœurs; elle dit sur cela que l'Inquisition a été établie pour juger les Hérétiques, & non pas pour censurer les mœurs; que selon la doctrine de Saint Paul, la tranquillité & l'honnêteté publique ont été données en garde aux Magistrats; qu'enfin il est indubitable que les offenses commises par voie de fait ou de paroles contre la réputation d'autrui, ou contre la bienséance & l'honnêteté civile, sont des cas qui regardent les Juges laïcs, & que par conséquent les mêmes offenses commises par écrit appartiennent à la même Jurisdiction.

Elle ajoute que la Cour Romaine étoit autrefois tellement persuadée que de pareils Jugemens n'étoient pas de son ressort, qu'elle n'a prétendu défendre les livres qui ne traitent pas de la foi, que depuis l'an 1550. Cette usurpation s'est depuis convertie en coutume & en droit, par la négligence des Princes Italiens ou de leurs Ministres, qui en se déchargeant de ce soin sur les Inquisiteurs qui étoient bien aises de le prendre, se sont insensiblement dépouillés de cette partie de leur autorité, & ne se sont aperçus de la perte qu'ils avoient faite, qu'après avoir perdu l'espérance de la jamais réparer.

L'on peut dire qu'il n'y a que la République de Venise en Italie qui ait toujours bien compris l'importance de cette usurpation, & qui n'ait point souffert de diminution de ses anciens droits. Elle continue à les soutenir avec sa fermeté ordinaire; & ses Ministres sont encore à présent en possession d'examiner tous les livres qui s'impriment, afin qu'il ne s'y glisse point de mauvaise doctrine: pour ce qui est de ceux qui ont été imprimés par le passé sans les précautions requises, elle empêche qu'ils ne soient imprimés de nouveau, & exposés en vente, de

peur que le mal arrivé ne s'augmente encore davantage.

Les prétentions de la Cour Romaine sur ce sujet ne se sont pas bornées à l'Italie, où elle presume avoir plus de pouvoir que par-tout ailleurs. Au commencement de ce siècle, le Cardinal Baronius entrepris d'encherir sur toutes les entreprises de Jurisdiction faites auparavant par la Cour de Rome; cela paroît par la lettre qu'il écrivit (a) à Philippe III, Roi d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres, qui empêchoient la vente de l'onzième tome de ses Annales dans ses Etats de Naples & de Milan. Il avance hardiment dans cette lettre, que le Pape est le seul Juge légitime des livres, & que les Princes & leurs Officiers ne peuvent condamner des ouvrages que Sa Sainteté a une fois approuvés.

Le Roi d'Espagne pénétra d'abord la conséquence de ces maximes; mais ne voulant pas condamner la conduite de ses Officiers qui avoient agi par ses ordres, ou au moins d'une maniere très-conforme à ses intentions, ni se brouiller avec un Cardinal de la réputation de Baronius, ce qu'il n'eut pas manqué de faire s'il eût fait réponse à sa lettre, il

(a) 13 Juin 1605.

prit le parti de ne lui point répondre; mais parce que son silence ne suffisoit pas dans une conjoncture de cette importance, il laissa courir & observer les défenses publiées par ses Ministres.

Le Cardinal irrité du peu de succès de sa lettre, & joignant son ressentiment particulier aux prétentions de la Cour Romaine, qu'il s'étoit engagé de soutenir aux dépens même de la réputation d'habile homme à laquelle il étoit fort sensible, renchérit sur ses premières maximes dans le douzième tome imprimé l'an 1607 de ses Annales: il y dit en termes exprès dans un discours fait sur ce sujet, que c'étoit une chose honteuse & pleine d'imperté que les Juges Royaux osassent censurer les livres approuvés par le Pape, & en défendre le débit aux Libraires de leur dépendance; que c'étoit ôter à saint Pierre une des clefs que JESUS-CHRIST lui avoit données; savoir, celle de discerner le bien d'avec le mal, & qu'enfin les Ministres d'Espagne avoient défendu son livre, parce qu'il y reprochoit les injustices & les usurpations de leurs Rois.

Mais si le Cardinal ne gagna rien par ce discours si aigre & si injurieux aux Rois Catholiques, aux Princes & aux

Magistrats Chrétiens; il se mit au moins à faire voir évidemment la passion de la Cour de Rome qui croit qu'il lui est permis d'offenser les Princes, & de décrier leur Gouvernement par des invectives sanglantes, sous prétexte de Religion, sans que ces Souverains puissent au moins empêcher le cours & la lecture de ces écrits dans leurs propres Etats.

Mais il n'y a personne qui ne voye quel désordre ce seroit dans le monde, si l'approbation que les Papes donnent pour leur intérêt à des livres faits contre l'autorité des Princes, la plus légitime obligeoit les Princes à en permettre le cours dans leurs Etats.

Y a-t-il rien de plus injuste que de prétendre qu'un livre, où un Roi est appelé *Usurpateur & Tyran*, où la mémoire de ses ancêtres est diffamée, & dans lequel ses sujets ne sauroient trouver que des leçons de sa désobéissance & de révolte, soit rendu, tenu & lu publiquement dans les terres de ce Prince.

C'étoit pourtant ce que prétendoit Baronijs, qui, après avoir très-mal parlé (a) de plusieurs Rois d'Arragon, & particulièrement de Ferdinand le Catholique,

(a) Dans son Discours de la Monarchie de Sicile; tom. XI des *Annales Ecclési.*

croioit que Philippe III lui faisoit grand tort de ne pas permettre la vente d'un ouvrage rempli d'aigreur & de médisance contre ses prédécesseurs & ses peres, & qui comme s'il eût eu grand raison, s'appliquoit ses paroles de l'Evangile: *heureux ceux qui souffrent persécution pour la Justice*. Cette consolation qui n'étoit que dans son imagination, lui vint fort à propos; car les Rois d'Espagne n'ont jamais crû le devoir consoler d'une autre maniere.

Cependant comme il est certain qu'un livre approuvé par le Pape en matiere de foi, ne peut être condamné par les Séculiers; de même il est constant qu'un livre de Politique & d'Histoire peut justement être défendu par les Princes & par les Magistrats, quoique tous les Prélats du monde l'eussent approuvé.

Pour ce qui est de l'expédient que Baronijs propose, de recourir humblement aux Evêques, pour la suppression d'un livre que les Ministres du Prince connoitroient devoir causer du trouble ou du scandale; l'on a déjà fait voir ailleurs, que ce seroit un remede pire que le mal, puisque par-là les Ecclésiastiques s'établissent Jugés d'une infinité d'affaires, dont la connoissance ne leur appartient pas.

L'on peut ajouter que ce seroit un mauvais gouvernement que celui qui n'auroit pas en soi les moyens de pourvoir aux choses nécessaires, & qui seroit réduit à attendre que le remède lui fût fourni par ceux qui ont intérêt à la durée du mal, ou qui même n'y pourvoiroient jamais que selon leurs desseins particuliers, & non pas selon les besoins publics, & les intérêts particuliers du Prince.

C'est pourquoi un Souverain ne doit jamais se reposer sur la diligence d'autrui des choses qui concernent le bon gouvernement, puisque Dieu lui a donné l'autorité, & lui a mis en mains les moyens nécessaires pour y donner ordre par lui-même. En effet, il n'y a que lui qui sache bien ce qui est propre & avantageux à son Etat; c'est pourquoi il ne doit pas emprunter de Rome ce qu'il a chez soi.

C'est ce qui faisoit dire à Jean de Moïluc, Evêque de Valence, au sujet des guerres de la Religion en France, *que c'étoit une grande simplicité de voir brûler Paris, & d'attendre l'eau du Tibre pour en éteindre l'embrasement, pendant que l'on avoit celle de la Seine tout prête.*

La Politique de la République en par-

ticulier est tout-à-fait opposée à celle des Papes; ce qui est bon pour l'Etat Ecclésiastique ne l'est pas pour celui de Venise, & quand il le seroit, l'on ne pourroit pas prétendre avec justice qu'elle fût obligée de s'y conformer: ainsi une doctrine peut être bonne à Rome, qui seroit pernicieuse à Venise, à Paris, à Vienne, à Madrid, & par-tout ailleurs, parce que les vûes & les intérêts sont tout différens; ainsi l'approbation du Pape ne peut pas ôter aux Princes le pouvoir de condamner des livres qui causeroient du désordre dans leurs Etats.

Cela est d'autant plus vrai, que tant s'en faut que les Papes soient les Juges légitimes de tous les livres, qu'au contraire ils ont usurpé sur les séculiers le pouvoir même de défendre les livres hérétiques.

Dans les huit premiers siècles, les livres des Hérétiques étoient examinés, ensuite censurés par les Conciles; mais ils étoient défendus par les Princes séculiers par voie de Police. Le Concile de Nicée déclara la doctrine d'Arius hérétique; & Constantin défendit ses livres par un Edit. Le premier Concile de Constantinople en usa de même à l'égard d'Eunomius; & Arcadius fit un

Edit contre ses livres. Le Concile d'Éphèse condamna Nestorius comme Hérétique, & l'Empereur Théodose le jeune fit brûler ses livres.

Le Concile de Calcédoine ayant condamné les Eutychiens, l'Empereur Marcien fit une Ordonnance contre leurs livres; & depuis ce Concile jusqu'au huitième siècle, l'on en usa toujours de la même manière, sans que les Evêques, les Papes & les Conciles se soient mêlés de défendre les livres.

Cela montre évidemment que le droit de défendre les livres des Hérétiques n'est pas une chose si propre à la Jurisdiction Ecclésiastique, qu'elle n'appartienne de bon droit à la puissance séculière. Car quoique ce soit aux Ecclésiastiques de juger s'il y a quelque hérésie dans un livre; cela n'empêche pas que les Princes ne puissent défendre par Edit le livre censuré par les Ecclésiastiques, sans qu'ils aient lieu de se plaindre qu'on leur ôte une des clefs de S. Pierre, puisqu'au contraire les défenses du Souverain donnent force & vigueur à leurs censures, & les font également craindre & respecter.

Le trentième & le trente-unième Réglemens ordonnent que les Inquisiteurs

ne pourront juger de ceux qui exercent quelque Art, ou quelque profession séculière, comme Libraires, Douaniers, Cabaretiers, Hôteliers, ni les Bouchers qui vendent de la viande en Carême; parce que tous ces gens appartiennent à la Jurisdiction séculière, & que les Magistrats sont suffisans pour les punir s'ils font quelque faute qui le mérite, & que les Ecclésiastiques se plaignent de leur conduite.

D'ailleurs il n'y a pas d'apparence que les abus & les excès qui se commettent dans ces sortes de professions aient un autre principe que l'avarice; car de s'imaginer qu'un Boucher qui vend de la chair en Carême, le fait parce qu'il ne croit pas qu'on soit obligé de faire abstinence en ce tems-là, & que l'Eglise ne la pût ordonner, c'est une pure vision par où toutes choses pourroient se rapporter à l'hérésie.

Pour ce qui est des Libraires, le Sénat consent que ceux qui tiennent & vendent des livres hérétiques soient punis par l'Inquisition; mais il n'a jamais voulu permettre qu'ils fissent inventaires de leurs livres devant les Inquisiteurs, qu'ils reçussent d'eux aucune permission de vendre, ni qu'ils prêtassent aucun serment

entre leurs mains, ce que les Inquisiteurs ont souvent tenté d'obtenir, aussi-bien que d'inférer dans leurs Edits d'entrée des commandemens qui excèdent leur pouvoir.

Ils disent sur cela qu'ils ne prétendent faire jurer les Libraires, que sur des choses auxquelles la conscience les oblige déjà, savoir, de ne point vendre des livres défendus, & que par leurs Edits ils ne prétendent que leur donner des avis sur ce qu'ils ne doivent pas faire.

Mais le Sénat répond que ces raisons sont captieuses, parce que ce sont des actes de supériorité & de Jurisdiction, que de prétendre le serment de quelqu'un, & d'avertir par Edit, quoique ce soit des choses auxquelles l'on est déjà obligé d'ailleurs.

Outre cela, l'Edit & le serment ont cette force, que ceux qui y contreviennent sont dignes de punition; ce qu'on ne peut pas dire de l'avertissement ni du Conseil que l'on peut suivre ou ne pas suivre sans mériter aucun châtement.

Les Inquisiteurs répondent à cela que puisqu'ils sont Juges de l'hérésie, ils doivent juger des choses & des personnes qui y ont quelque rapport; qu'ainsi ils ont droit de juger les Libraires & de leur

faire des commandemens, les Hérétiques s'enseignant & se semant par le moyen des livres.

Les Vénitiens répondent qu'ils demeurent d'accord que pour les livres qui contiennent des hérésies, c'est aux Inquisiteurs de les défendre & de châtier les Libraires qui les débitent; mais que pour toutes les autres sortes de livres, les Libraires n'en doivent rendre aucun compte aux Inquisiteurs, ni faire inventaire devant eux.

Ils ajoutent que c'est une mauvaise raison de dire que l'Inquisition doit étendre son autorité sur tous les livres, à cause que l'hérésie est enseignée dans les livres, puisque tous les livres ne traitent pas de la foi qui est la seule matière qui appartient au Saint Office; qu'ainsi tous les livres qui ne sont pas écrits en ce genre, ne sont point de la connoissance de ce Tribunal: que si les Inquisiteurs étoient Juges de tout ce qui pourroit se rapporter à l'hérésie par quelque conséquence même éloignée, il n'y auroit ni crime ni faute qui ne pût devenir une matière d'Inquisition, c'est-à-dire qu'il ne faudroit plus de Magistrats, & que peu à peu la Jurisdiction Ecclésiastique deviendroit la séculière.

En conséquence du trente-deuxième Règlement, il n'est pas permis aux Inquisiteurs de faire aucun Monitoire contre les Communautés, ni contre les Magistrats, pour ce qui regarde l'administration de la Justice : la raison est que l'hérésie est un crime personnel; d'où il s'enfuit qu'une Communauté ne peut jamais être Hérétique, quand même tous les particuliers qui la composent le feroient: ainsi l'Inquisition ne peut & ne doit procéder que contre les particuliers, la Communauté demeurant toujours sous l'autorité & la protection du Prince.

Il en est de même du Magistrat, en qualité d'homme privé il peut se rendre suspect d'hérésie par ses paroles, ou par ses actions; mais quand il s'agit des fonctions de sa charge, il ne peut ni pour l'un, ni pour l'autre, être sujet aux censures des Inquisiteurs, parce qu'alors il est revêtu de l'autorité publique, & qu'en cette qualité il n'est responsable qu'au Prince.

Que si le Magistrat donnoit quelque empêchement à l'Inquisition, par exemple, en refusant de lui remettre un homme qu'elle auroit cité en Jugement pour criminel ou pour témoin, elle ne doit point user de Monitoire en ce cas, ni en tout autre semblable, mais elle doit seulement

faire sa remontrance au Magistrat ou au Prince, par le moyen des Assistans.

Pour entendre le trente-troisième Règlement, il faut supposer que c'étoit autrefois la coutume de l'Inquisition, lorsqu'on l'établissoit pour la première fois dans quelque lieu, de publier d'abord un Edit qu'on appelloit l'*Edit de Grace*: par cet Edit tous les Hérétiques du lieu étoient invités à se reconnoître, & à se faire absoudre dans certain tems, à condition qu'on leur feroit grâce; passé ce tems il n'y avoit plus de grâce, mais l'on publioit un autre Edit qui s'appelloit l'*Edit de Justice*, par lequel il étoit ordonné sous peines portées à quiconque sauroit quelque Hérétique, de le venir déclarer, & de procurer en toutes manières qu'il fût remis entre les mains de l'Inquisiteur; tel étoit l'ancien usage de l'Inquisition.

Depuis elle en a usé d'une manière fort différente, car quelques Inquisiteurs en prenant possession de leur charge, ont quelquefois fait publier les deux Edits, ce qui est pourtant arrivé fort rarement, D'autres se sont contentés de publier une seule fois l'*Edit de Justice*; & d'autres enfin l'on fait publier plusieurs fois. Mais parce que cela se faisoit à dessein d'y glisser des commandemens & des défenses

selon les occasions qu'ils croyoient leur devoir être favorables ; la République a sagement limité la forme & la teneur ordinaire de cet Edit aux six chefs portés dans le Règlement dont il s'agit , auxquels les Inquisiteurs ne peuvent plus rien ajouter.

Il n'y a rien de particulier à remarquer sur ces chefs , sinon qu'à l'occasion du cinquième chef , qui porte que l'Inquisition pourra procéder contre ceux qui offensent ses Ministres , ou qui maltraitent les délateurs & les témoins ; l'on a ajouté la clause , *Per causa del Officio* ; c'est-à-dire , au sujet de cet Office & de ses fonctions ; car si c'est pour un autre sujet , celui qui a fait injure à quelque Officier ou à quelque témoin de l'Inquisition , doit être jugé par le Magistrat. Autrement ce seroit un étrange abus , par lequel l'Inquisition se mettroit bientôt en possession de connoître de toutes sortes de défenses , & rendroit toutes les causes Ecclésiastiques. C'est donc avec beaucoup de raison que le Sénat a usé de cette restriction , que l'Inquisition ne pourra juger des personnes dont il s'agit , sinon *per opere spettanti ad esso Officio* ; c'est-à-dire , pour des faits de son ressort. Que si elle porte ses prétentions plus loin , c'est

aux Assistans de l'empêcher de passer plus avant.

Le trente-quatrième Règlement n'a point eu d'autre motif , que d'empêcher les procédures secrettes que les Inquisiteurs eussent pû faire par les Villages & par les Châteaux , sans la présence des Assistans : ce qui iroit à abolir l'Assistance , & à faire tomber dans tous les inconvéniens qu'on a prétendu éviter en l'établissant.

Le trente-cinquième Règlement n'a rien qui mérite aucune réflexion particulière , sinon qu'il a été fait pour empêcher les conflits qui auroient pû survenir entre les Assistans , & pour la commodité des Inquisiteurs mêmes , auxquels il est bien plus commode de vuider les procès dans le lieu de leur résidence , que d'être obligé de se transporter ailleurs.

Le trente-sixième & le trente-septième n'ont pas besoin non plus de beaucoup de réflexions , puisqu'ils sont l'un & l'autre à l'avantage de la Religion & de l'Inquisition même , qui sont d'autant plus respectées , que les contumax sont punis par les Magistrats séculiers , avec plus de sévérité , que l'Inquisition ne pourroit faire.

Le trente-huitième Règlement , en

laissant à l'Inquisition toute la liberté d'agir contre ceux qui ayant ailleurs été soupçonnés d'hérésie, ou été cités pour ce sujet à l'Inquisition, se seront retirés sur les terres de la République, ne contribue pas peu à faire paroître à tout le monde le soin qu'a la République de conserver son Etat exempt non-seulement d'Hérétiques, mais même de personnes soupçonnées d'hérésie, en leur ôtant l'espérance de trouver sur les terres de la République plus d'appui & de protection qu'ils n'en pourroient trouver ailleurs. C'est pourquoi comme il est également avantageux à l'Eglise & à l'Etat, il ne peut être observé avec trop de soin.

Le trente-neuvième & dernier Règlement qui ordonne la punition des calomniateurs, & de ceux qui auront déposé faux à l'Inquisition est d'une très-grande importance, non-seulement pour maintenir la Jurisdiction séculière sans toucher à l'ecclésiastique, mais aussi à raison de la protection que tout Souverain doit à ses Sujets, & qu'il ne peut leur refuser, en les laissant opprimer impunément par la calomnie, sans commettre contre Dieu une des plus grandes offenses qu'il puisse commettre.

C'est ce qui a obligé la République à
faire

des Inquisitions, Liv. III. 385
faire le Règlement dont il s'agit : mais pour en faire voir la justice, il faut supposer que l'Inquisition ne punit jamais, ou du moins qu'elle punit très-rarement les calomniateurs & les faux témoins : elle dit sur cela qu'il n'y a pas d'apparence qu'on voulût se servir du prétexte de la Religion pour perdre ses ennemis ; qu'ainsi quand même des témoins déposeroient, il faut toujours supposer, ou qu'ils ont cru dire vrai, ou du moins qu'ils ont eu bonne intention.

Sur ces principes, pour peu de lieu qu'il y ait à décharger un témoin, elle ne manque jamais de le faire ; ou si le faux témoignage est si évident qu'on ne puisse ni le dissimuler ni l'excuser, il est toujours très-légerement puni, & seulement des peines purement spirituelles, telles qu'un Confesseur les pourroit imposer.

L'Inquisition n'a jamais voulu consentir qu'ils fussent punis de peines plus sévères, de peur qu'elles n'effrayassent les témoins, & ne les empêchassent de venir déposer. Ce qui est, disent-ils, tout-à-fait contraire aux intérêts de la Religion, qui demandent qu'on le puisse faire en toute liberté, quand même il en devoit coûter la vie à quelques innocens.

Si ces raisons sont bonnes ou non, ce n'est pas ici le lieu de le décider : l'on peut dire seulement qu'il est d'un grand soulagement pour une personne qui a souffert infiniment, & qui même a pensé périr d'une manière également cruelle & infâme par les calomnies de ses ennemis, de trouver un Tribunal où on lui fasse la justice qu'elle peut espérer de l'Inquisition.

Les Inquisiteurs prétendent qu'un autre Tribunal que le leur, ne peut prendre connoissance des calomnies & des fausses dépositions qui ont été faites devant lui. Ils allèguent sur cela deux raisons. Premièrement, que puisque le faux témoignage porté offense leur Tribunal, c'est à eux-mêmes à le venger en punissant le faux témoin. Secondement, que celui qui se plaint d'avoir été calomnié, ne le peut prouver que par les dépositions & les procédures faites contre lui à l'Inquisition, & qu'il n'est ni de la justice ni de la bienfaisance, qu'on l'oblige de les remettre à un autre Tribunal.

Tous les Docteurs, quoiqu'opposés aux prétentions de l'Inquisition, sont néanmoins partagés sur ce sujet. Les uns disent que la calomnie & le faux témoignage n'étant pas une hérésie, il n'y a pas de doute que n'étant pas non plus du ressort de l'Inquisition, il n'appartienne

des Inquisitions, Liv. III. 387
au Magistrat ordinaire d'en juger & d'en faire justice. Ils ajoutent que cela est d'autant plus vrai, que l'Inquisition d'elle-même n'a pas de peines proportionnées à la punition d'un aussi grand crime, qui ne peut être le plus souvent suffisamment puni, que par la perte de la vie, du moins par celle de la langue.

D'autres, après avoir approuvé les raisons que l'on vient de rapporter de part & d'autre, disent avec plus d'apparence, que la calomnie ou la fausse déposition résulte quelquefois du procès même; comme lorsqu'un témoin se coupe, se contredit, ou se déclare lui-même faux témoin en demandant pardon à la Justice, alors leur sentiment est que les raisons des Inquisiteurs ont lieu, & qu'on doit leur laisser le Jugement & la punition de la calomnie & du faux témoignage.

Mais s'il arrive au contraire que la fausseté ne résulte pas du procès, & que pour convaincre un délateur ou un témoin d'avoir fait une fausse déposition, il faille recourir à de nouvelles informations, & faire de nouvelles procédures, alors le Jugement & la punition du faux témoignage appartiennent au Magistrat ordinaire, parce que c'est alors que les raisons du parti contraire ont lieu, puis-

que d'un côté il n'est pas besoin que les Inquisiteurs remettent leurs Procédures à d'autres Juges, & que de l'autre il est très-vrai que la calomnie & le faux témoignage n'étant point une hérésie, la connoissance de l'un & de l'autre ne peut appartenir qu'au Magistrat séculier.

La République toujours modérée dans ses maximes, a suivi ce dernier sentiment; & c'est encore aujourd'hui la pratique de Venise, que quand le faux témoignage résulte du Procès, c'est l'Inquisition qui en juge: mais lorsqu'il n'en résulte pas, & qu'il faut faire de nouvelles procédures pour le prouver, c'est au Magistrat séculier à en juger.

Telles sont les Loix selon lesquelles l'Inquisition de Venise se gouverne encore aujourd'hui: comme le Sénat les a établies avec beaucoup de sagesse, il les maintient avec la dernière fermeté: l'Inquisition qui est toute composée des gens du monde les plus soumis lorsqu'ils ne se sentent pas appuyés, & les plus fiers lorsqu'ils croient avoir de l'appui, n'a jamais cessé d'en faire des plaintes & de faire des efforts pour en secouer le joug. La Cour Romaine, dont les intérêts sont si unis avec ceux de l'Inquisition, qui elle les regarde comme les siens propres, n'a

épargné ni sollicitations ni intrigues pour les faire ou révoquer ou adoucir: toutes les plaintes ont été vaines, les efforts se sont trouvés inutiles, les sollicitations & les intrigues n'ont point eu de succès; & le Sénat, par sa fermeté à maintenir ses Loix, sans souffrir qu'on y ait jamais donné la moindre atteinte, se voit non-seulement en état de faire observer les anciennes; mais encore d'en faire de nouvelles toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Mais si ce que l'on a rapporté de l'Inquisition de Venise est avantageux à la République, il ne l'est pas moins aux Etats qui n'ont pas voulu se soumettre à ce terrible joug, puisqu'il prouve invinciblement ce que l'on a avancé sur la fin du second Livre, que quelques mesures que l'on prenne avec l'Inquisition, quelques Loix qu'on lui prescrive, & sous quelques conditions qu'on la reçoive, rien ne la peut empêcher d'affecter l'indépendance, d'aspirer à une autorité sans bornes, & d'être une occasion continuelle de disputes, de différends & de brouilleries avec la Cour Romaine: Elle préférera toujours sa grandeur au bien des Peuples, au repos des Etats, & aux droits des Princes les plus inviolables.

Fin du troisième Livre.